

ENQUETE PUBLIQUE

◆
POITOU-CHARENTES
◆

Schéma Régional de Cohérence Ecologique



ANNEXES AU RAPPORT

DESTINATAIRES :

- Madame la Préfète de Région-Poitou-Charentes, Préfète de la Vienne.
- Monsieur le Président de la Région Poitou-Charentes
- Madame le Président du Tribunal Administratif à Poitiers.

Document n°1 : Le rapport d'enquête

Document n° 1 bis : Les annexes au rapport

Document n° 2 : Les conclusions et l'avis motivé

Sommaire

ANNEXE 1 - Décision du tribunal administratif de Poitiers	3
ANNEXE 2 - Arrêté préfectoral de la région Poitou-Charentes.....	5
ANNEXE 3 – Insertion dans la presse Nouvelle République – 4 mai 2015.....	9
ANNEXE 4 – Insertion dans la presse Nouvelle République- 22 mai 2015	10
ANNEXE 5 – Insertion dans la presse Sud-Ouest - 2 mai 2015	11
ANNEXE 6 – Insertion dans la presse Sud-Ouest - 22 mai 2015	12
ANNEXE 7 – Certificats d’affichage des Deux-Sèvres	13
ANNEXE 8 – Certificats d’affichage de Charente	14
ANNEXE 9 – Certificats d’affichage de la Vienne	15
ANNEXE 10 – Certificats d’affichage de Charente-Maritime	16
ANNEXE 11 – Entretien avec M. François PATSOURIS et M. Charles CLAUDE (Sous-trame Littoral)	18
ANNEXE 12 – Entretien avec M. Lionel QUILLET et Mme DURAND (Sous-trame Littoral)..	20
ANNEXE 13 – Procès-verbal de synthèse des observations du public.....	22
ANNEXE 14 – Mémoire réponse des porteurs du projet	42
ANNEXE 15 – Lettre cosignée des pétitionnaires adressées aux maires de Poitou-Charentes ...	54
ANNEXE 16 – Corrections proposées au volet B	56

ANNEXE 1 - Décision du tribunal administratif de Poitiers

REPUBLIQUE FRANCAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE POITIERS

24/03/2015

N° E15000053 /86

LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Décision désignation et provision

Vu enregistrée le 11/03/15, la lettre par laquelle la préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne demande la désignation d'une commission d'enquête en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

le projet de schéma régional de cohérence écologique de Poitou-Charentes;

Vu le code de l'environnement ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Il est constitué pour le projet susvisé une commission d'enquête composée ainsi qu'il suit :

Président :

Monsieur Bernard ALEXANDRE, demeurant 35 rue Jean Paul Sartre, NIORT (79000).

Membres titulaires :

Monsieur Christian CHEVALIER, demeurant 1 rue Louis Braille NIORT (79000).

Monsieur Bernard MISSIAEN, demeurant 14 rue Saint Trojan RETAUD (17460).

Monsieur Gilbert KALDI, demeurant 17 avenue de l'hippodrome CHATELAILLON PLAGES (17340).

Monsieur Pierre DOLLE, demeurant 47 route de Nieuil "Availles" NOUAILLE-MAUPERTUIS (86340).

En cas d'empêchement de Monsieur Bernard ALEXANDRE, la présidence de la commission sera assurée par un des membres titulaires de la commission.

Membre suppléant :

Monsieur Pascal OLU, demeurant L'Etang CHERVEUX (79410).

En cas d'empêchement de l'un des membres titulaires, celui-ci sera remplacé par le membre suppléant.

ARTICLE 2 :L'Etat versera dans délai de 15 jours, à la Caisse des dépôts et consignations - Direction du bancaire réglementé, gestion du fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs, 15, quai Anatole France 75700 Paris 07 SP - compte n° 40031 00001 0000279168 T 64 une provision d'un montant de 4 200,00 euros.

ARTICLE 3 :Pour les besoins de l'enquête publique, les membres de la commission d'enquête sont autorisés à utiliser leur véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 4: La présente décision sera notifiée à la préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne, aux membres de la commission d'enquête et à la Caisse des dépôts et consignations.

Fait à Poitiers, le 24/03/2015

Le Président,



signé

Nathalie MASSIAS

Conformément à l'article R. 123-25 du code de l'environnement, cette décision est exécutoire dès son prononcé, et peut être recourée contre les personnes privées ou publiques par les voies du droit commun.

ANNEXE 2 - Arrêté préfectoral de la région Poitou-Charentes



PRÉFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES

ARRÊTÉ N° **71** /2015 **DREAL**

en date du **30 AVR. 2015**

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique portant
sur le projet de Schéma Régional de Cohérence Ecologique
de la région Poitou-Charentes.

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION POITOU-CHARENTES
PRÉFÈTE DE LA VIENNE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le Code de l'environnement, notamment les articles L. 122-4 et suivants, L. 123-1 et suivants, L. 371-1 et suivants, R. 122-7 et suivants, R. 123-1 et suivants, R. 371-16 et suivants et D. 371-7 et suivants ;
- VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 110 et suivants et L. 121 et suivants ;
- VU l'arrêté conjoint de la préfète de la région Poitou-Charentes et du président du Conseil Régional de Poitou-Charentes du 30 avril 2015 portant arrêt du projet de schéma régional de cohérence écologique soumis à consultation ;
- VU le dossier d'enquête publique comprenant notamment une évaluation environnementale, portant sur le projet de schéma régional de cohérence écologique sur la région Poitou-Charentes ;
- VU la décision du 26 mars 2015 de la présidente du Tribunal Administratif de Poitiers portant désignation des membres de la commission d'enquête chargés de diligenter l'enquête publique ;
- VU l'avis de la préfète de la région Poitou-Charentes, en tant qu'autorité environnementale du 20 février 2015 ;
- VU l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel du 11 décembre 2014 ;
- VU les avis des départements, des communautés d'agglomérations, des communautés de communes, des parcs naturels régionaux, des structures porteuses des SCOT situés en tout ou partie sur le territoire de la région Poitou-Charentes ;
- SUR la proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Poitou-Charentes ;

ARRÊTE

Article 1 : dates et objet de l'enquête.

Il est procédé à une enquête publique relative au projet de Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) sur le territoire de la région Poitou-Charentes. Elle se déroulera du **mercredi 20 mai 2015 au mardi 23 juin 2015**, dans les lieux, jours et horaires figurant au tableau de l'article 4.

1/4

Son siège est fixé à la DREAL Poitou-Charentes sise 15, rue Arthur Ranc 86020 POITIERS CEDEX.

Le SRCE est un document-cadre pour un aménagement durable du territoire qui doit être pris en compte dans les projets et les documents de planification de l'Etat et des collectivités territoriales. Co-élaboré par l'Etat et le Conseil Régional de Poitou-Charentes, il vise la préservation et la restauration des continuités écologiques (trame verte et bleue) dans la région Poitou-Charentes.

Article 2 : composition de la commission d'enquête.

La commission d'enquête est ainsi constituée :

- Président : Monsieur Bernard ALEXANDRE ;
- Membres titulaires : Messieurs Christian CHEVALIER, Bernard MISSIAEN, Gilbert KALDI et Pierre DOLLE ;
- Membre suppléant : Monsieur Pascal OLU.

En cas d'empêchement de Monsieur Bernard ALEXANDRE, la présidence de la commission sera assurée par un des membres titulaires de la commission.

Article 3 : publicité.

Un avis au public sera publié, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans au moins deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans les quatre départements concernés.

Cet avis sera également publié par voie d'affichage quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci dans chacune des préfectures et sous-préfectures précisées dans le tableau de l'article 4. À l'issue de l'enquête, les certificats d'affichage seront collectés par les commissaires enquêteurs sans délai.

Article 4 : lieux et horaires de consultation des documents en format papier, consultation par voie électronique et demande d'informations.

Pendant toute la durée de l'enquête publique, un exemplaire du dossier d'enquête établi conformément aux dispositions des articles L. 371-3 et R. 123-8 du Code de l'environnement, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non amovibles, coté et paraphé par un des membres de la commission d'enquête, seront déposés et mis à disposition du public qui pourra y consigner ses observations, propositions et contre-propositions aux jours ouvrables et heures habituelles d'ouverture au public des lieux suivants :

Département des Deux-Sèvres :

- Préfecture de Niort : 4, rue du Guesclin (du lundi au vendredi, de 8h30 à 18h00) ;
- Sous-préfecture de Bressuire : 4, rue des Hardilliers (du lundi au jeudi, de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00) ;
- Sous-préfecture de Parthenay : 20, boulevard de la Meilleraye (les lundi, mercredi, jeudi et vendredi : de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00) ;

Département de la Charente :

- Préfecture d'Angoulême : 7- 9, rue de la Préfecture (du lundi au vendredi : de 8h30 à 13h30) ;
- Sous-préfecture de Cognac : rue Jean Taransaud (lundi, mardi, jeudi et vendredi : de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 15h30, mercredi : de 8h30 à 12h30) ;
- Sous-préfecture de Confolens : rue Babaud Lacroze (du lundi au vendredi : de 8h30 à 12h30) ;

Département de la Vienne :

- Préfecture de Poitiers : 7, place Aristide Briand (du lundi au vendredi : de 8h45 à 17h00) ;
- Sous-préfecture de Châtellerault : 2, rue Choisin (les lundi, mercredi, jeudi et vendredi : de 8h30 à 12h30 et de 13h15 à 16h15) ;
- Sous-préfecture de Montmorillon : 1, boulevard de Strasbourg (du lundi au jeudi : de 8h30 à 17h30, et le vendredi : de 8h30 à 15h30) ;

Département de la Charente-Maritime

- Préfecture de La Rochelle : 38, rue Réaumur (du lundi au vendredi : de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30) ;

2/4

- Sous-préfecture de Jonzac : 4, rue du Château (du lundi au vendredi : de 9h30 à 12h00 et de 13h30 à 15h30) ;
- Sous-préfecture de Rochefort : 21, rue Jean Jaurès (du lundi au jeudi : de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 16h00, vendredi : de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30) ;
- Sous-préfecture de Saint-Jean-d'Angély : 28, place de l'hôtel de ville (du lundi au vendredi : de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30) ;
- Sous-préfecture de Saintes : 12, place du Synode (du lundi au vendredi : de 8h30 à 13h00 et de 14h00 à 16h00).

Le dossier d'enquête publique sera également consultable par voie électronique et le public pourra communiquer ses observations sur le site suivant : <http://www.tvb-poitou-charentes.fr>.

Pendant toute la durée de l'enquête publique, les demandes d'information sur le dossier pourront être adressées à monsieur le directeur de la DREAL - 15, rue Arthur Ranc - 86020 POITIERS CEDEX.

Article 5 : permanences des commissaires enquêteurs.

Un membre de la commission d'enquête se tiendra à disposition du public pour recevoir ses observations aux lieux de permanence, aux dates et heures suivantes :

Point d'enquête	Permanence 1	Permanence 2	Permanence 3
Deux-Sèvres : 9 permanences			
Niort (préfecture)	20/05 – 14h00 / 17h00	28/05 – 9h00 / 12h00	23/06 -14h00 / 17h00
Bressuire (sous-préfecture)	20/05 – 9h00 / 12h00	04/06 - 14h00 / 17h00	18/06 – 9h00 / 12h00
Parthenay (sous-préfecture)	20/05 – 14h00 / 17h00	04/06 - 9h00 / 12h00	22/06 - 14h00 / 17h00
Charente : 9 permanences			
Angoulême (préfecture)	20/05 – 9h00 / 12h00	11/06 - 8h30 / 11h30	23/06 - 8h30 / 11h30
Cognac (sous-préfecture)	21/05 - 9h00 / 12h00	04/06 - 9h00 / 12h00	23/06 - 13h00 / 15h30
Confolens (sous-préfecture)	3/06 - 9h00 / 12h00	11/06 – 09h00 / 12h00	18/06 – 9h00 / 12h00
Vienne : 9 permanences			
Poitiers (préfecture)	20/05 - 9h00 / 12h00	04/06 - 14h00 / 17h00	12/06 – 14h00 / 17h00
Châtelleraut (sous-préfecture)	21/05 - 9h00 / 12h00	09/06 – 9h00 / 12h00	17/06 – 9h00 / 12h00
Montmorillon (sous-préfecture)	26/05 – 14h00 / 17h00	11/06 - 14h00 / 17h00	23/6 – 14h00 / 17h00
Charente-Maritime : 15 permanences			
La Rochelle (préfecture)	20/05 – 9h00 / 12h00	28/05 - 13h30 / 16h30	23/06 - 13h30 / 16h30
Jonzac (sous-préfecture)	28/05 – 9h30 / 12h00	01/06 – 09h30 / 12h00	04/06 - 13h30 / 15h30
Rochefort (sous-préfecture)	20/05 – 13h30 / 16h00	08/06 – 8h30 / 11h30	23/06 - 8h30 / 11h30
Saint Jean d'Angély (sous-préfecture)	28/05 - 13h30 / 16h30	04/06 – 8h30 / 11h30	11/06 - 13h30 / 16h30
Saintes (sous-préfecture)	26/05 – 9h00 / 12h00	01/06 – 14h00 / 16h00	17/06 – 9h00 / 12h00

3/4

Article 6 : rapport et conclusions de la commission d'enquête, consultation.

A l'expiration du délai d'enquête, les registres seront transmis, sans délai, au siège de l'enquête mentionné à l'article 1. Il incombera au président de la commission d'enquête de clore et de signer les registres.

Dès réception des registres et documents annexés, le président de la commission d'enquête rencontrera, dans la huitaine, les responsables du schéma, soit l'Etat et le Conseil Régional, afin de leur communiquer les observations écrites et orales consignées dans un rapport de synthèse. Les responsables du schéma disposeront d'un délai de quinze jours pour produire leurs observations.

La commission d'enquête établira un rapport qui relatara le déroulement de l'enquête et examinera les observations consignées ou annexées aux registres d'enquête ainsi que celles transmises par messagerie et rédigera ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet de schéma régional de cohérence écologique.

Le président de la commission d'enquête transmettra à la préfète de la région Poitou-Charentes, le dossier soumis à enquête accompagné des registres d'enquête ainsi que le rapport et les conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête.

Dès réception, une copie du rapport et des conclusions de la commission d'enquête sera adressée aux préfetures et sous-préfetures de la région Poitou-Charentes désignées comme lieux d'enquête publique listés à l'article 4 du présent arrêté pour y être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

De même, et pendant la même période, ces documents seront consultables sur le site Internet de la DREAL Poitou-Charentes : <http://www.poitou-charentes.developpement-durable.gouv.fr>

Article 7 : adoption du schéma.

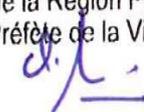
À l'issue de l'enquête publique, le projet de SRCE pour la région Poitou-Charentes, pourra être modifié pour tenir compte des observations du public. Il sera soumis à délibération du Conseil Régional de Poitou-Charentes et sera ensuite adopté par arrêté du préfet de la région Poitou-Charentes.

Article 8 : exécution de l'arrêté.

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Poitou-Charentes, les secrétaires généraux des préfetures des départements de la région Poitou-Charentes, les sous-préfets d'arrondissement des départements de la région Poitou-Charentes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le président et les membres de la commission d'enquête sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfeture de la région Poitou-Charentes.

Fait à POITIERS, le 30 AVR. 2015

La Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne


Christiane BARRET

ANNEXE 3 – Insertion dans la presse Nouvelle République – 4 mai 2015

La Nouvelle République
Lundi 4 mai 2015

les annonces
deux-sevres

27

Enquêtes publiques

PREFECTURE DE LA REGION POITOU-CHARENTES

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

PROJET DE SCHEMA REGIONAL DE COHERENCE ECOLOGIQUE DE POITOU-CHARENTES

En exécution de l'arrêté de M. le préfète de la région Poitou-Charentes, il sera procédé sur l'ensemble du territoire de la région Poitou-Charentes à une enquête publique relative au projet de Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) de Poitou-Charentes, dans les conditions prévues par le code de l'environnement.

Cette enquête sera ouverte de mercredi 20 mai 2015 au mardi 23 juin 2015 inclus - soit 35 jours, dans les lieux suivants :

- les préfectures de Poitiers, La Rochelle, Angoulême et Niort ;
- les sous-préfectures de Châtelleraup, Montmorillon, Jonzac, Rochefort, Saint-Jean d'Angély, Saintes, Cognac, Confolens, Bressuire et Parthenay.

L'enquête publique sera conduite par la commission d'enquête ainsi constituée :

Le Président : Monsieur Bernard ALEXANDRE
Les membres titulaires :
 - Monsieur Christian CHEVALIER
 - Monsieur Bernard MISSIEN
 - Monsieur Gilbert TALLIÉ
Monsieur Pierre DOLLE
Le membre suppléant :
 - Monsieur Pascal OLLI

Pendant la durée de l'enquête, un exemplaire du dossier sera déposé dans chacun des lieux d'enquête, où le public pourra en prendre connaissance aux jours ouvrés et horaires habituels d'ouverture au public. Il y sera déposé un registre d'enquête sur lequel le public pourra présenter ses observations.

Le dossier d'enquête publique sera mis à disposition sur le site de la Trame Verte et Bleue en Poitou-Charentes, pendant toute la durée de l'enquête, à l'adresse : <http://www.hb1.poitou-charentes.fr>, où pourront être produites les observations, propositions et contre-propositions.

Ces dernières pourront également être adressées par écrit à l'attention du président de la commission d'enquête, pendant toute la durée de l'enquête, à la direction Régionale de l'Environnement, de l'aménagement et du logement de Poitou-Charentes - sise 15, rue Arthur Ranc, 89000 Poitiers Cedex.

Un membre de la commission d'enquête se tiendra à la disposition du public dans les lieux d'enquête, aux dates et heures suivantes :

Points d'enquête

DEUX-SEVRES

Niort (préfecture)
 Permanence 1 2205 - 14000 / 17000
 Permanence 2 2805 - 9000 / 12000
 Permanence 3 2305 - 14000 / 17000
 Bressuire (sous-préfecture)
 Permanence 1 2005 - 9000 / 12000
 Permanence 2 0405 - 14000 / 17000
 Permanence 3 1806 - 9000 / 12000
 Parthenay (sous-préfecture)
 Permanence 1 2505 - 14000 / 17000
 Permanence 2 0406 - 9000 / 12000
 Permanence 3 2206 - 14000 / 17000

CHARENTE

Angoulême (préfecture)
 Permanence 1 2005 - 9000 / 12000
 Permanence 2 1106 - 8030 / 16130
 Permanence 3 2305 - 9000 / 12000
 Cognac (sous-préfecture)
 Permanence 1 2105 - 9000 / 12000
 Permanence 2 0406 - 9000 / 12000
 Permanence 3 2306 - 13000 / 15130
 Confolens (sous-préfecture)
 Permanence 1 306 - 9000 / 12000
 Permanence 2 1106 - 9000 / 12000
 Permanence 3 1806 - 9000 / 12000

VIENNE Poitiers (préfecture)
 Permanence 1 2005 - 9000 / 12000
 Permanence 2 0406 - 14000 / 17000
 Permanence 3 1209 - 14000 / 17000
 Châtelleraup (sous-préfecture)
 Permanence 1 2105 - 9000 / 12000
 Permanence 2 2306 - 9000 / 12000
 Permanence 3 1706 - 9000 / 12000

Montmorillon (sous-préfecture)
 Permanence 1 2505 - 14000 / 17000
 Permanence 2 1109 - 14000 / 17000
 Permanence 3 2306 - 14000 / 17000

CHARENTE-MARITIME

La Rochelle (préfecture)
 Permanence 1 2005 - 9000 / 12000
 Permanence 2 2505 - 13030 / 16130
 Permanence 3 2306 - 13030 / 16130
 Jonzac (sous-préfecture)
 Permanence 1 2505 - 9000 / 12000
 Permanence 2 2306 - 13030 / 16130
 Permanence 3 0406 - 14000 / 17000

Rochefort (sous-préfecture)
 Permanence 1 2005 - 13030 / 16130
 Permanence 2 0506 - 8030 / 16130
 Permanence 3 2306 - 9000 / 12000
 Saint-Jean d'Angély (sous-préfecture)
 Permanence 1 2505 - 13030 / 16130
 Permanence 2 0406 - 8030 / 16130
 Permanence 3 1105 - 13030 / 16130

Saintes (sous-préfecture)
 Permanence 1 2505 - 9000 / 12000
 Permanence 2 0706 - 14000 / 17000
 Permanence 3 1706 - 9000 / 12000

Conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article R.123-8 du code de l'environnement, dès publication de l'arrêté prescrivant l'ouverture de l'enquête, toute personne pourra sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la direction régionale de l'environnement et de l'aménagement et du logement de Poitou-Charentes.

A l'expiration du délai d'enquête, la commission d'enquête établit un rapport qui relatara le déroulement de l'enquête, examinera les observations consignées ou annexées aux registres d'enquête, et rédigera ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, laissent sans réserve ou défavorables au projet de schéma régional de cohérence écologique.

Le président de la commission d'enquête transmettra au préfète de la région Poitou-Charentes, le dossier soumis à enquête accompagné des registres d'enquête, ainsi que le rapport et les conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête.

En application de l'article R.123-21 du code de l'environnement, le préfète de la région Poitou-Charentes adressera, dès réception, copie du rapport et des conclusions de la commission d'enquête, aux préfètes et sous-préfètes de la région Poitou-Charentes pour y être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la clôture de l'enquête. De même, ces documents seront consultables ou communicables sur le site internet de la DREAL Poitou-Charentes.

Éventuellement modifié pour tenir compte des observations du public, le projet de SRCE de Poitou-Charentes sera soumis à délibération du conseil régional de Poitou-Charentes et sera ensuite adopté par le préfète de la région Poitou-Charentes.

Publications d'annonces
Officielles & Légales
Tout est possible

Gagnez du temps !

Vos contacts
(pour NR, Centre Presse ou tout autre support)

Indre et Loire
aof.tours@nr-communication.fr
Tel : 02 47 60 62 60

Loir et Cher
aof.chole@nr-communication.fr
Tel : 02 47 60 62 10

Indre
aof.chateauroux@nr-communication.fr
Tel : 02 47 60 62 79

Vienna
aof.poitiers@nr-communication.fr
Tel : 02 47 60 62 79

Deux-Sèvres
aof.niort@nr-communication.fr
Tel : 02 47 60 62 10

Plateforme de dématérialisation des marchés publics : www.pro-marchespublics.com

Pro MARCHÉS PUBLICS

Assistance juridique marchés publics
Tel. 0 825 802 147
aof.officielles@nr-communication.fr

Plateforme d'annonces légales www.legales.com

Centre Presse



Publication et dématérialisation

www.pro-marchespublics.com

Publication des avis

- Guichet unique de saisie
- Publication toutes presses
- Publication pur web (mapa)
- Transmission Boamp / Joue

Dématérialisation des marchés
Performance et sécurité juridique

- Mise en ligne des DCE
- Reponse par voie électronique
- Gestion des séquestres électroniques

RENSEIGNEMENTS :

officielles@nr-communication.fr
Tel : 0 825 802 147
Téléchargement de la documentation sur www.pro-marchespublics.com

Membre du groupe francemarchés.com
Le plus grand marché public de France

La Nouvelle République

Membre du réseau www.francemarchés.com, 1er site national d'annonces de marchés publics

ANNEXE 4 – Insertion dans la presse Nouvelle République- 22 mai 2015

La Nouvelle République
Vendredi 22 mai 2015

les annonces
deux-sevres

29

légales et officielles

www.pro-marchespublics.com / www.legales.com

Pour publier vos annonces dans La Nouvelle République et autres titres
E-mail : aof.niort@n-communiation.fr
Tél. 02.47.60.62.10 - Fax : 02.47.60.62.93
NR Communication
26 rue Alfred-de-Musset - BP 81228 - 37012 TOURS Cedex 1

MARCHÉS PUBLICS ET PRIVÉS

Marchés publics sup. à 20 000 Euros

Communauté de Communes des Thouarsais

AVIS D'APPEL PUBLIC À LA CONCURRENCE

Maitre d'ouvrage : Communauté de Communes du Thouarsais, Hôtel des Communes du Thouarsais, 4, rue de la Trémolle, BP 160, 79104 Thouars Cedex - Tél. : 05.49.66.77.00 - Fax : 05.49.66.77.01. E-mail : service-marches@thouars-communauté.fr, yoan.fortineau@thouars-communauté.fr

Procédure : marché en procédure adaptée articles 28 et 77 du Code des Marchés Publics. Le marché sera finalisé sous la forme d'un marché à bons de commande d'un an sur la période du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016.

Références : marché n° 2015.07.25.

Objet du marché : marché de prestations de services en transports pour la Communauté de Communes du Thouarsais réparties en 9 lots. Le vendredi matin, une desserte en direction du marché de Thouars, place du Boël pour toutes les communes, (définies dans le cahier des charges).

Lot n° 1 : MARCHÉ THOUARS INTRA-MUROS - 6 lignes

Lot n° 2 : LIGNE 12

Lot n° 3 : LIGNE 13

Lot n° 4 : LIGNE 14

Lot n° 5 : GAMBETTA

Lot n° 6 : TRANSPORT À LA DEMANDE POUR LES COMMUNES DE BRION-PRÉS-THOUET, PAS-DE-JEU, ST-CYR-LA-LANDE, ST-MARTIN-DE-MACON, ST-MARTIN-DE-SANZAY ET TOURTENAY

Lot n° 7 : TRANSPORT DES ÉLÈVES VERS LES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS (complexes - piscine - mur d'escalade)

Lot n° 8 : TRANSPORT DES CLASSES À HORAIRES AMÉNAGÉS DES COLLÈGES VERS LES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS DE LA COT

Lot n° 9 : TRANSPORT DES ÉLÈVES SCOLAIRES VERS LES ÉQUIPEMENTS CULTURELS DE LA COT

Lieu d'exécution : Communauté de Communes du Thouarsais.

Demande de dossier : le dossier de consultation peut être retiré sur le site <https://www.marches-publics.fr>

Date limite de réception des offres : 4 juin 2015 à 12h.

Date d'envoi à la publication : 20 mai 2015.

Commune d'Echiré

AVIS D'APPEL PUBLIC À LA CONCURRENCE

Commune d'Echiré, M. Thierry DEVAUTOUR, maire, 1, place de l'Église, 79410 Echiré - Tél. : 05.49.25.70.08 - Fax : 05.49.25.28.03. Mèl. : mairie.echire@wanadoo.fr

L'avis implique un marché public.

Objet : aménagement d'un terrain de football en gazon naturel au stade municipal d'Echiré (79).

Nature du marché : travaux.

Type de marché : exécution.

Procédure : procédure adaptée.

Lieu d'exécution : Stade municipal, rue Léo-Desaive, 79410 Echiré.

Forme du marché : prestation divisée en lots - oui. Possibilité de présenter une offre pour un ou plusieurs lots.

Les variantes sont acceptées.

Lot n° 1 : INFRASTRUCTURES SPORTIVES, VRD, CLÔTURES

Lot n° 2 : ÉLECTRICITÉ, ÉCLAIRAGE

Critères d'attribution : offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères énoncés ci-dessous avec leur pondération.

60 % : valeur technique au vu du mémoire technique; 40 % : prix des prestations.

Renseignements administratifs : auprès du pouvoir adjudicateur, Madame BHEULLANT Magalie, Tél. 05.49.25.70.08. Mèl. : mairie.echire@wanadoo.fr

Renseignements techniques : HYDRATEC, Franck LEBLED, rue Claude-Bartholet, 86060 Poitiers Cedex. Tél. 06.32.54.19.38. Mèl. : lebled@hydratec.fr

Remise des offres : 16/06/15 à 12 h 00 au plus tard.

Langues pouvant être utilisées dans l'offre ou la candidature : français.

Unité monétaire utilisée, l'euro.

Validité des offres : 120 jours, à compter de la date limite de réception des offres.

Renseignements complémentaires : à titre indicatif, les travaux débuteront en juillet 2015 afin d'être terminés début octobre 2015.

Les délais plafonds sont fixés comme suit : Lot n° 1 - Délai plafond de 18 semaines - Lot n° 2 - Délai plafond de 18 semaines.

Envoi à la publication : le 20/05/15.

Retrouvez cet avis intégral, l'accès au dossier et le guichet de dépôt sur <http://www.pro-marchespublics.com>

Pro MARCHÉS PUBLICS

Le portail des marchés publics et privés

www.pro-marchespublics.com

ANNONCES LÉGALES

Vie de sociétés



ALTIMA ASSURANCES
S.A. au capital de 25 965 400 Euros, entièrement libéré
Siège social - rue Euclide - 79000 NIORT
Tél. 05.49.25.98.00 - Télécopie : 05.49.32.20.66
RCS NIORT 431 942 838 - Entreprise régie par le Code des Assurances.

Par décision en date du 13 avril 2015, le Conseil d'administration a coopté au qualité d'administratrice Madame SYLVIE L'HOMMET KILOUE, domiciliée 7, rue de la Mare, 79220 SURIN, en remplacement de Monsieur Yves DELBANCOUT, démissionnaire.

Pour avis le 19/05/2015
Le Directeur Général, Philippe RAMANGASOAVINA

Convocation



FONSONMACIF
Centre-Ouest Atlantique
Siège social : 35, boulevard Jean Moulin
79079 NIORT CEDEX 09

CONVOCAION

Les sociétaires de la MACIF Centre-Ouest Atlantique, 35 boulevard Jean Moulin, 79079 Niort cedex 09, sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire du Fonds de Solidarité de la MACIF Centre-Ouest Atlantique, le 5 juin 2015 à 11h30

Palais des congrès - Espace Echan
c/o Louis Phivier - 17000 LA ROCHELLE

à effet de statuer sur l'ordre du jour suivant :

1 - Rapport administratif et moral du Comité de gestion

2 - Rapport sur la situation financière de l'association au 31 décembre 2014

3 - Rapport de la Commission de contrôle

4 - Proposition du montant de la convocation 2015 à soumettre à l'Assemblée générale

Le Comité de gestion

Avis administratifs

Commune de Moncoutant

Mise à disposition des projets de modifications simplifiées du plan local d'urbanisme

Conformément aux dispositions de l'article L. 123-13-3 du code de l'urbanisme, la commune de MONCOUTANT a prescrit deux modifications simplifiées de son Plan Local d'Urbanisme portant sur les points suivants :

Modification n°1 :

- Correction d'une erreur matérielle dans l'écriture du règlement

Modification n°2 :

- Autoriser sous conditions le changement de destination d'anciens bâtiments agricoles en zone Agricole

- Autoriser en zone Agricole une extension mesurée pour les habitations existantes

- Modifier les règles relatives à l'implantation des constructions au sein des zones Ah et Bc

A cet effet,

Le projet ainsi que l'exposé de ses motifs seront mis à la disposition du public en mairie du lundi 1^{er} juin au mardi 30 juin 2015, aux jours et heures habituels d'ouverture.

Pendant la durée de la mise à disposition, les observations sur le projet de modification simplifiée du plan local d'urbanisme pourront être consignées sur le registre mis en place.

Le conseiller-maire
Philippe MOULLER

Pro MARCHÉS PUBLICS

Entreprises, artisans, PME PMI...

GAGNEZ EN PERFORMANCE... ne passez pas à côté d'un appel d'offres !

www.pro-marchespublics.fr

Consultation gratuite des marchés publics et privés locaux et régionaux

Alerte mail gratuite avec vos critères de choix

www.pro-marchespublics.fr

Centre Presse

Enquêtes publiques

PREFECTURE DE LA RÉGION POITOU-CHARENTES

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

PROJET DE SCHEMA REGIONAL DE COHERENCE ECOLOGIQUE DE POITOU-CHARENTES

En exécution de l'arrêté de Mme la préfète de la région Poitou-Charentes, il sera procédé sur l'ensemble du territoire de la région Poitou-Charentes à une enquête publique relative au projet de Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) de Poitou-Charentes, dans les conditions prévues par le code de l'environnement.

Cette enquête sera ouverte du mercredi 20 mai 2015 au mardi 23 juin 2015 inclus - soit 35 jours, dans les lieux suivants :

- les préfetures de Poitiers, La Rochelle, Angoulême et Niort ; - les sous-préfetures de Châtelleraut, Monmontrou, Jonzac, Rochefort, Saint-Jean d'Angély, Saintes, Cognac, Confolens, Bressuire et Parthenay.

L'enquête publique sera conduite par la commission d'enquête ainsi constituée :

Le Président : Monsieur Bernard ALEXANDRE

Les membres titulaires :

- Monsieur Christian CHEVALIER

- Monsieur Bernard MISSIAEN

- Monsieur Gilbert KALDI

- Monsieur Pierre DOLLE

Le membre suppléant :

- Monsieur Pascal OLLI

Pendant la durée de l'enquête, un exemplaire du dossier sera déposé dans chacun des lieux d'enquête, où le public pourra en prendre connaissance aux jours ouvrables et horaires habituels d'ouverture au public. Il y sera déposé un registre d'enquête sur lequel le public pourra présenter ses observations.

Le dossier d'enquête publique sera mis à disposition sur le site de la Trame Verte et Bleue en Poitou-Charentes, pendant toute la durée de l'enquête, à l'adresse :

<http://www.ivp-poitou-charentes.fr>, ou pourront être produites les observations, propositions et contre-propositions.

Ces dernières pourront également être adressées par écrit à l'attention du président de la commission d'enquête, pendant toute la durée de l'enquête, à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Poitou-Charentes - site 15, rue Arthur Ranc, 86000 Poitiers Cedex.

Un membre de la commission d'enquête se tiendra à la disposition du public dans les lieux d'enquête, aux dates et heures suivantes :

Points d'enquête

DEUX-SEVRES

Niort (préfecture)

Permanence 1 20:05 - 14h00 / 17h00

Permanence 2 28:05 - 8h00 / 12h00

Permanence 3 23:05 - 14h00 / 17h00

Bressuire (sous-préfecture)

Permanence 1 20:05 - 9h00 / 12h00

Permanence 2 04:05 - 14h00 / 17h00

Permanence 3 18:05 - 9h00 / 12h00

Parthenay (sous-préfecture)

Permanence 1 20:05 - 14h00 / 17h00

Permanence 2 04:05 - 9h00 / 12h00

Permanence 3 22:05 - 14h00 / 17h00

CHARENTE

Angoulême (préfecture)

Permanence 1 20:05 - 9h00 / 12h00

Permanence 2 11:05 - 8h00 / 11h30

Permanence 3 23:05 - 8h30 / 11h30

Cognac (sous-préfecture)

Permanence 1 21:05 - 8h30 / 12h00

Permanence 2 04:05 - 9h00 / 12h00

Permanence 3 23:05 - 13h00 / 15h30

Confolens (sous-préfecture)

Permanence 1 3:05 - 9h00 / 12h00

Permanence 2 11:05 - 09h00 / 12h00

Permanence 3 19:05 - 9h00 / 12h00

VIENNE Poitiers (préfecture)

Permanence 1 20:05 - 9h00 / 12h00

Permanence 2 04:05 - 14h00 / 17h00

Permanence 3 12:05 - 14h00 / 17h00

Châtelleraut (sous-préfecture)

Permanence 1 23:05 - 9h00 / 12h00

Permanence 2 09:05 - 9h00 / 12h00

Permanence 3 17:05 - 9h00 / 12h00

Montmorillon (sous-préfecture)

Permanence 1 16:05 - 14h00 / 17h00

Permanence 2 11:05 - 14h00 / 17h00

Permanence 3 23:05 - 14h00 / 17h00

CHARENTE-MARITIME

La Rochelle (préfecture)

Permanence 1 20:05 - 9h00 / 12h00

Permanence 2 08:05 - 13h30 / 16h30

Permanence 3 23:05 - 13h30 / 16h30

Jonzac (sous-préfecture)

Permanence 1 20:05 - 9h30 / 12h00

Permanence 2 01:05 - 09h30 / 12h00

Permanence 3 04:05 - 13h30 / 15h30

Rochefort (sous-préfecture)

Permanence 1 20:05 - 13h00 / 16h00

Permanence 2 08:05 - 8h30 / 11h30

Permanence 3 23:05 - 8h30 / 11h30

Saint-Jean d'Angély (sous-préfecture)

Permanence 1 20:05 - 13h30 / 16h30

Permanence 2 04:05 - 8h30 / 11h30

Permanence 3 11:05 - 13h30 / 16h30

Saintes (sous-préfecture)

Permanence 1 20:05 - 9h00 / 12h00

Permanence 2 01:05 - 14h00 / 17h00

Permanence 3 17:05 - 9h00 / 12h00

Conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article R.123-9 du code de l'environnement, dès publication de l'arrêté prescrivant l'ouverture de l'enquête, toute personne soumise à ce dossier et à ses frais, obtient communication du dossier d'enquête publique auprès de la direction régionale de l'environnement et de l'aménagement et du logement de Poitou-Charentes.

À l'expiration du délai d'enquête, la commission d'enquête établit un rapport qui relatara le déroulement de l'enquête, les observations consignées ou auxquelles il a été répondu, le déroulement de l'enquête, les conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, défavorables ou réservées, et si elles sont défavorables au projet de schéma régional de cohérence écologique.

Le président de la commission d'enquête transmettra au préfet de la région Poitou-Charentes, le dossier soumis à enquête accompagné des registres d'enquête, ainsi que le rapport et les conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête.

En application de l'article R.123-21 du code de l'environnement, le préfet de la région Poitou-Charentes adressera, dès réception, copie du rapport et des conclusions de la commission d'enquête, aux préfets et sous-préfets de la région Poitou-Charentes pour y être tenu à la disposition du public pendant un an à compter de la clôture de l'enquête. De même, ces documents seront consultables ou communicables sur le site internet de la DREAL Poitou-Charentes.

Éventuellement modifié pour tenir compte des observations du public, le projet de SRCE de Poitou-Charentes sera soumis à délibération du conseil régional de Poitou-Charentes et sera ensuite adopté par le préfet de la région Poitou-Charentes.

Annances légales et officielles

www.sudouest.fr sudouest-legales.fr sudouest-marchespublics.com Affilié à francemarches.com

Annances administratives et judiciaires

01441730_LNE

Préfecture de la région Poitou-Charentes
AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE
Projet de schéma régional de cohérence
écologique de Poitou-Charentes

En exécution de l'arrêté de M^{me} la préfète de la région Poitou-Charentes, il sera procédé sur l'ensemble du territoire de la région Poitou-Charentes à une enquête publique relative au projet de schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Poitou-Charentes, dans les conditions prévues par le Code de l'environnement.

Cette enquête sera ouverte du **mercredi 20 mai 2015 au mardi 23 juin 2015 inclus**, soit 35 jours, dans les lieux suivants :
le DREAL Poitou-Charentes à Poitiers ;
les préfetures de Poitiers, La Rochelle, Angoulême et Niort ;
les sous-préfetures de Châtelleraut, Montmorillon, Jonzac, Rochefort, Saint-Jean-d'Angély, Saintes, Cognac, Confolens, Bressuire et Parthenay.

L'enquête publique sera conduite par la commission d'enquête ainsi constituée :
Le président : M. Bernard ALEXANDRE
Les membres titulaires : M. Christian CHEVALIER, M. Bernard MISSIEN, M. Gilbert KALDI, M. Pierre DOLLE.

Le membre suppléant : M. Pascal OLIU
Pendant la durée de l'enquête, un exemplaire du dossier sera déposé dans chacun des lieux d'enquête, où le public pourra en prendre connaissance aux jours ouvrables et horaires habituels d'ouverture au public. Il sera déposé un registre d'enquête sur lequel le public pourra présenter ses observations.

Le dossier d'enquête publique sera mis à disposition sur le site de la Trame Verte et Bleue en Poitou-Charentes, pendant toute la durée de l'enquête, à l'adresse : <http://www.tvb-poitou-charentes.fr> où pourront être produites les observations, propositions et contre-propositions.

Ces dernières pourront également être adressées par écrit à l'attention du président de la commission d'enquête, pendant toute la durée de l'enquête, à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Poitou-Charentes, site 15, rue Arthur-Ranc, 88000 Poitiers Cedex.

Un membre de la commission d'enquête se tiendra à la disposition du public dans les lieux d'enquête, aux dates et heures suivantes :

Points d'enquête	Permanence 1	Permanence 2	Permanence 3
Deux-Sèvres			
Niort (préfecture)	le 20 mai de 14 h à 17 heures	le 28 mai de 9 h à 12 heures	le 29 juin de 14 h à 17 heures
Bressuire (sous-préfecture)	le 20 mai de 9 h à 12 heures	le 4 juin de 14 h à 17 heures	le 16 juin de 9 h à 12 heures
Parthenay (sous-préfecture)	le 20 mai de 14 h à 17 heures	le 4 juin de 9 h à 12 heures	le 22 juin de 14 h à 17 heures
Charente			
Angoulême (préfecture)	le 20 mai de 9 h à 12 heures	le 11 juin de 9 h 30 à 11 h 30	le 23 juin de 8 h 30 à 11 h 30
Cognac (sous-préfecture)	le 21 mai de 9 h à 12 heures	le 4 juin de 9 h à 12 heures	le 23 juin de 13 h à 15 h 30
Confolens (sous-préfecture)	le 3 juin de 9 h à 12 heures	le 11 juin de 9 h à 12 heures	le 18 juin de 9 h à 12 heures
Vienne			
Poitiers (préfecture)	le 20 mai de 9 h à 12 heures	le 4 juin de 14 h à 17 heures	le 12 juin de 14 h à 17 heures
Châtelleraut (sous-préfecture)	le 21 mai de 9 h à 12 heures	le 09 juin de 9 h à 12 heures	le 17 juin de 9 h à 12 heures
Montmorillon (sous-préfecture)	le 26 mai de 14 h à 17 heures	le 11 juin de 14 h à 17 heures	le 23 juin de 14 h à 17 heures
Charente-Maritime			
La Rochelle (préfecture)	le 20 mai de 9 h à 12 heures	le 28 mai de 13 h 30 à 16 h 30	le 23 juin de 13 h 30 à 16 h 30
Jonzac (sous-préfecture)	le 28 mai de 9 h 30 à 12 heures	le 1 ^{er} juin de 9 h 30 à 12 heures	le 4 juin de 13 h 30 à 15 h 30
Rochefort (sous-préfecture)	le 20 mai de 13 h 30 à 16 heures	le 8 juin de 13 h 30 à 11 h 30	le 23 juin de 9 h 30 à 11 h 30
Saint-Jean-d'Angély (sous-préfecture)	le 28 mai de 13 h 30 à 16 h 30	le 4 juin de 9 h 30 à 11 h 30	le 11 juin de 13 h 30 à 16 h 30
Saintes (sous-préfecture)	le 26 mai de 9 h à 12 heures	le 1 ^{er} juin de 14 h à 16 heures	le 17 juin de 9 h à 12 heures

Conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article R.123-9 du Code de l'environnement, dès publication de l'arrêté prescrivant l'ouverture de l'enquête, toute personne pourra sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la direction régionale de l'environnement et de l'aménagement et du logement de Poitou-Charentes.

À l'expiration du délai d'enquête, la commission d'enquête établira un rapport qui relatara le déroulement de l'enquête et examinera les observations consignées ou annexes aux registres d'enquête, et rédigera ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve(s) ou défavorables au projet de schéma régional de cohérence écologique.

Le président de la commission d'enquête transmettra au préfet de la région Poitou-Charentes, le dossier soumis à enquête accompagné des registres d'enquête, ainsi que le rapport et les conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête.

En application de l'article R.123-21 du code de l'environnement, le préfet de la région Poitou-Charentes adressera, dès réception, copie du rapport et des conclusions de la commission d'enquête, aux préfets et sous-préfets de la région Poitou-Charentes pour y être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la clôture de l'enquête. De même, ces documents seront consultables ou communicables sur le site internet de la DREAL Poitou-Charentes.

Éventuellement modifié pour tenir compte des observations du public, le projet de SRCE de Poitou-Charentes sera soumis à délibération du conseil régional de Poitou-Charentes et sera ensuite adopté par le préfet de la région Poitou-Charentes.

Passer une annonce dans votre quotidien c'est simple et efficace !
www.sudouest-annonces.com 05 35 31 27 27
8 h - 17 h (semaine)

Annances légales

01441100_NCH

Commune de Saint-Médard-d'Aunis
ENQUÊTE PORTANT SUR LE PROJET DE RÉVISION N° 1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Par arrêté en date du 27 avril 2015, le président de la Communauté d'agglomération de La Rochelle a prescrit l'enquête publique portant sur le projet de révision n° 1 du plan local d'urbanisme de Saint-Médard-d'Aunis.

Cette enquête publique se déroulera en mairie de Saint-Médard-d'Aunis du **lundi 18 mai 2015 au vendredi 19 juin 2015 inclus**.

M. Joël CHOZENOUX, retraité de la fonction publique territoriale (droit-économie), a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur par le président du Tribunal administratif de Poitiers. M. François DURVAULT, ingénieur agricole en retraite, a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur suppléant.

Pendant toute la durée de l'enquête, chaque personne pourra, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie de Saint-Médard-d'Aunis, prendre connaissance de dossiers, consulter éventuellement ses observations sur le registre d'enquête prévu à cet effet, ou les adresser par écrit au commissaire-enquêteur à la mairie de Saint-Médard-d'Aunis, 1, allée de la Mairie, 17220 Saint-Médard-d'Aunis.

Le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations, en mairie de Saint-Médard-d'Aunis les : **vendredi 22 mai 2015 de 9 heures à 12 heures ; mercredi 3 juin 2015 de 14 heures à 19 heures ; jeudi 18 juin 2015 de 9 heures à 12 heures ; vendredi 19 juin 2015 de 10 heures à 12 heures.**

À l'issue de l'enquête publique, le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront tenus à la disposition du public, à la Communauté d'Agglomération de La Rochelle, à la mairie de Saint-Médard-d'Aunis et à la préfecture ainsi que sur le site Internet de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle <http://www.agglo-laroche.fr> pendant un an.

La révision du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Médard-d'Aunis sera approuvée par délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle.

Des renseignements peuvent être obtenus auprès du service Etudes urbaines de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle, tél. 05 48 30 35 21.

Fait à La Rochelle, le 27 avril 2015.
Pour le président et par délégation, le vice-président, Jean-François VATRE.

Commune de Taillan

01441930_SAC

ÉLABORATION D'UN PLAN LOCAL D'URBANISME
Par délibération du 15 février 2015, le Conseil municipal de la commune de Taillan a prescrit l'élaboration d'un Plan local d'urbanisme sur l'ensemble du territoire communal pour les motifs suivants : préserver le bâti ancien ; définir les projets d'aménagement des espaces publics en tenant notamment compte des handicaps ; protéger et mettre en valeur les espaces naturels et les paysages ; favoriser l'émergence des énergies renouvelables ; préserver l'activité et les espaces agricoles.

Conformément à l'article R.123-25 du Code de l'urbanisme, la délibération dont il s'agit est consultable en mairie pendant un mois.

VIÉ DES SOCIÉTÉS

01441930_SAC

Galian
Société de caution mutuelle
89, rue de La Boétie, 75008 Paris

JUGEMENT DE LIQUIDATION JUDICIAIRE

Par suite d'un jugement de liquidation judiciaire, la garantie dont bénéficiait Malys Immobilier, le Gourg Immobilier, 27, rue du Centre - 17120 - Bressuire, - sociétaire n° 22532 0, accordée par Galian, société de caution mutuelle, 89, rue de La Boétie, 75008 Paris, au titre des transactions sur immeubles et fonds de commerce depuis le 1^{er} janvier 2004, visée par la loi du 2 janvier 1970, prendra fin trois jours francs après la publication du présent avis.

Les créances, s'il en existe, devront être produites au siège de Galian, dans les trois mois de cette insertion.

Passer une annonce dans votre quotidien c'est simple efficace !
sudouest-annonces
8 h - 17 h (semaine)
05 35 31 27 27

HISTOIRE JOUEURS EXPLOITS MATCHS

75 ans d'épopée des GIRONDINS

De Lescure à Chaban
L'ÉPOPEE DES GIRONDINS

92 pages couverture rigide 7€90

En vente chez votre marchand de journaux

SUD OUEST

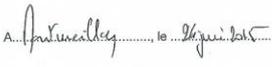
ANNEXE 7 – Certificats d’affichage des Deux-Sèvres

Préfecture de Niort	Sous-préfecture de Parthenay
<p style="text-align: center;">REPUBLIQUE FRANCAISE</p> <p>DEPARTEMENT DES DEUX-SEVRES</p> <p>Préfecture des Deux-Sèvres Niort</p> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; text-align: center;">CERTIFICAT DE PUBLICATION ET D’AFFICHAGE</div> <p>Le Préfet des Deux-Sèvres certifie que l’arrêté préfectoral en date du 30 avril 2015 portant ouverture de l’enquête publique relative au projet de Schéma Régional de Cohérence Ecologique de la Région Poitou-Charentes a été affiché en Préfecture de Niort du : 4 mai 2015 au : 23 juin 2015 inclus.</p> <p style="text-align: right;">Fait à Niort, le 23 juin 2015</p> <p style="text-align: center;">Le Préfet, Pour le Préfet et par délégation, L’Adjoint au Chef du bureau de l’Environnement,  Stéphane GAURICHON</p>	<p style="text-align: center;"> PRÉFET DES DEUX-SÈVRES</p> <p>Sous-Préfecture de Parthenay</p> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; text-align: center;">CERTIFICAT DE PUBLICATION ET D’AFFICHAGE</div> <p>La Sous-Préfète de Parthenay Certifie que l’arrêté préfectoral en date du 30 avril 2015 Portant ouverture de l’enquête publique relative au projet de Schéma Régional de Cohérence Ecologique de la Région Poitou-Charentes A été affiché en Sous-Préfecture de Parthenay du : 4 mai 2015 au 23 juin 2015 inclus.</p> <p style="text-align: right;">Fait à Parthenay Le 23 juin 2015</p> <p style="text-align: center;">Pour la Sous-Préfète de Parthenay Et par délégation La Secrétaire Générale  Chrystel BAILLARGET</p> <p style="text-align: center;"><small>16-26 BOULEVARD DE LA MEILLERAYE - BP 105 - 79205 PARTHENAY CEDEX ☎ 05 49 94 19 33 Bureaux ouverts au public de 9H à 12H00 et de 13H30 à 17H00</small></p>
Sous-préfecture de Bressuire	

ANNEXE 8 – Certificats d'affichage de Charente

Préfecture d'Angoulême	Sous-préfecture de Cognac
<p data-bbox="357 259 437 309"> ÉTAT • ÉGALITÉ • DROITS RÉPUBLIQUE FRANÇAISE</p> <p data-bbox="331 315 480 331">PRÉFET DE LA CHARENTE</p> <p data-bbox="193 349 284 371">Sous-Préfecture de Cognac Pôle développement durable</p> <p data-bbox="504 349 643 371">Cognac, le 02 JUL. 2015</p> <p data-bbox="328 483 480 499">CERTIFICAT D’AFFICHAGE</p> <p data-bbox="172 568 635 640">Le Sous-Préfet de Cognac certifie avoir publié, par voie d'affichage, au moins quinze jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, soit du 4 mai au 23 juin 2015 inclus, l'avis d'enquête publique portant sur le projet de Schéma régional de Cohérence Ecologique de la Région Poitou-Charentes, conformément aux dispositions de l'arrêté du Préfet de la Région Poitou-Charentes en date du 30 avril 2015.</p> <p data-bbox="432 696 608 797">P/ LE PRÉFET et par délégation P/LE SOUS-PRÉFET Le Secrétaire Général  Xavier TROUILLIER</p> <p data-bbox="188 1021 611 1055">Adresse postale : Sous-préfecture 362 rue Jean Tarassand – CS 90259 – 16112 COGNAC CEDEX Tél 05 45 82 00 60 - fax 05 45 82 27 15 Horaires d'ouverture : lundi mardi jeudi et vendredi 8h30-12h00 13h15-15h45 mercredi 8h30-12h30 - site Internet : www.charente.gouv.fr</p>	<p data-bbox="1038 259 1118 309"> ÉTAT • ÉGALITÉ • DROITS RÉPUBLIQUE FRANÇAISE</p> <p data-bbox="1013 315 1161 331">PRÉFET DE LA CHARENTE</p> <p data-bbox="863 349 959 371">Sous-Préfecture de Cognac Pôle développement durable</p> <p data-bbox="1193 349 1332 371">Cognac, le 02 JUL. 2015</p> <p data-bbox="1010 499 1161 515">CERTIFICAT D’AFFICHAGE</p> <p data-bbox="842 584 1337 656">Le Sous-Préfet de Cognac certifie avoir publié, par voie d'affichage, au moins quinze jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, soit du 4 mai au 23 juin 2015 inclus, l'avis d'enquête publique portant sur le projet de Schéma régional de Cohérence Ecologique de la Région Poitou-Charentes, conformément aux dispositions de l'arrêté du Préfet de la Région Poitou-Charentes en date du 30 avril 2015.</p> <p data-bbox="1134 723 1310 824">P/ LE PRÉFET et par délégation P/LE SOUS-PRÉFET Le Secrétaire Général  Xavier TROUILLIER</p> <p data-bbox="858 1066 1313 1099">Adresse postale : Sous-préfecture 362 rue Jean Tarassand – CS 90259 – 16112 COGNAC CEDEX Tél 05 45 82 00 60 - fax 05 45 82 27 15 Horaires d'ouverture : lundi mardi jeudi et vendredi 8h30-12h00 13h15-15h45 mercredi 8h30-12h30 - site Internet : www.charente.gouv.fr</p>
Sous-préfecture Confolens	
<p data-bbox="336 1171 405 1220"> ÉTAT • ÉGALITÉ • DROITS RÉPUBLIQUE FRANÇAISE</p> <p data-bbox="320 1227 421 1243">PRÉFET DE LA CHARENTE</p> <p data-bbox="416 1267 507 1283">Confolens, le 30/06/15</p> <p data-bbox="193 1279 284 1323">Sous-Préfecture de Confolens Affaire suivie par : Jean Guillard Tél. 05 45 81 03 44 www.pdl@charente.gouv.fr</p> <p data-bbox="304 1368 440 1384">CERTIFICAT D’AFFICHAGE</p> <p data-bbox="277 1413 539 1451">Madame Murielle BOIREAU, Sous-Préfète de Confolens certifie avoir affiché le 18 mai 2015 à la Sous-Préfecture de Confolens</p> <p data-bbox="277 1458 555 1503">l'avis d'enquête Publique préservant l'ouverture d'enquête publique portant sur le projet de Schéma Régional de Cohérence Ecologique de la région Poitou- Charentes.</p> <p data-bbox="392 1563 512 1630">Pour le Préfet et par délégation, La Sous-Préfète,  Murielle BOIREAU</p> <p data-bbox="272 1749 472 1783">Adresse postale : Rue Babaud Lacroix 16300 Confolens Téléphone : 05 45 81 03 44 Horaires d'ouverture : de 8h30 à 12h00 - Site internet : www.charente.gouv.fr</p>	

ANNEXE 9 – Certificats d’affichage de la Vienne

Préfecture de Poitiers	Sous-préfecture de Châtellerault
<p>PREFECTURE DE LA VIENNE</p> <p>CERTIFICAT D’AFFICHAGE</p> <p>Je soussigné, Préfète du département de la Vienne certifie que l’avis d’enquête publique relatif au projet de schéma régional de cohérence écologique de Poitou-Charentes a été affiché du 28 avril 2015 au 24 juin 2015 en préfecture de la Vienne.</p> <p>Fait à Poitiers, Le 25 juin 2015 (cachet et signature à l’issue de l’affichage)</p> <p>Pour la Préfète et par délégation, Pour le Chef de Bureau absent, La Secrétaire Administrative,  Catherine JACQUES</p>	<p> PRÉFET DE LA VIENNE</p> <p>Sous-Préfecture de Châtellerault</p> <p>CERTIFICAT D’AFFICHAGE</p> <p>Le sous-préfet de Châtellerault certifie avoir reçu l’avis annonçant le dépôt à la sous-préfecture, d’un dossier portant sur le projet de schéma régional de cohérence écologique de la région Poitou-Charentes, soumis à enquête publique, se déroulant du 20 mai 2015 au 23 juin suivant.</p> <p>Cet avis a été affiché à la sous-préfecture (panneau extérieur et salle d’accueil du public), 15 jours avant la date d’ouverture de l’enquête et jusqu’à son terme, du mercredi 20 mai 2015 au mardi 23 juin 2015.</p> <p>Fait à Châtellerault le 1^{er} juillet 2015</p> <p>Le Sous-Préfet,  Ludovic PACAUD</p> <p><small>7 rue Chateaubriand 86106 Châtellerault cedex Téléphone : 05 49 36 79 80 – Télécopie : 05 49 23 34 47 – Service vocal : 05 49 35 70 70 – Internet : www.vienne.pref.gouv.fr Courriel : sous-prefecture-de-chateaubriand@vienne.gouv.fr</small></p>
Sous-préfecture de Montmorillon	
<p>CERTIFICAT D’AFFICHAGE</p> <p>Le Sous-préfet de MONTMORILLON certifie avoir reçu l’avis annonçant le dépôt à la sous-préfecture d’un dossier d’enquête publique pendant 35 jours à compter du mercredi 20 mai 2015 au mardi 23 juin 2015 inclus.</p> <p>Ce dossier est relatif au projet de Schéma Régional de Cohérence Ecologique de la région Poitou-Charentes.</p> <p>Cet avis a été affiché à la sous-préfecture (panneau extérieur et salle d’accueil du public) 15 jours au moins avant la date d’ouverture de l’enquête et jusqu’au terme de ladite enquête c’est-à-dire du mercredi 6 mai 2015 à 9 h 00 au mardi 23 juin 2015 à 17 h 00.</p> <p> Le Sous-préfet,  Benoît VIDON</p> <p><u>N.B.</u> : Le présent certificat doit être complété lorsque l’enquête est achevée.</p>	

ANNEXE 10 – Certificats d'affichage de Charente-Maritime

Préfecture de La Rochelle	Sous-préfecture de Jonzac
<p>Département de la Charente-Maritime</p> <p>Préfecture de LA ROCHELLE</p> <p>Schéma régional de cohérence écologique</p> <p>Enquête publique</p> <div style="border: 1px solid black; padding: 10px; text-align: center; margin: 20px 0;"> <p>CERTIFICAT D’AFFICHAGE DE L’AVIS D’ENQUÊTE</p> </div> <p>La Préfète de la Charente-Maritime certifie que l’avis relatif à l’ouverture, dans la Préfecture, de l’enquête publique relative au projet de Schéma régional de cohérence écologique a été publié par voie d’affichage aux emplacements réservés pour les communications officielles, quinze jours au moins avant le début de l’enquête, soit à partir du 5 mai 2015.</p> <p>et maintenu jusqu’à la fin de cette enquête.</p> <p>Fait à : La Rochelle le : 23 juin 2015</p> <p>La Préfète, Pour la Préfète et par délégation  Jeanne DAVIER</p>	<p> LIBERTÉ • ÉGALITÉ • FRATERNITÉ RÉPUBLIQUE FRANÇAISE</p> <p>PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME</p> <p>SOUS-PREFECTURE DE JONZAC Jonzac, le 23 Juin 2015</p> <p>Affaire suivie par Martine Valterra Tél. 05 46 48 77 34 Fax. 05 46 48 26 02 martine.valterra@charente-maritime.gouv.fr</p> <div style="border: 1px solid black; padding: 10px; text-align: center; margin: 20px 0;"> <p>CERTIFICAT D’AFFICHAGE</p> </div> <p>Nous, Frédéric POISOT, Sous-préfet de Jonzac,</p> <p>certifions l’affichage en sous préfecture de l’avis au public faisant connaître l’ouverture de l’enquête publique au titre du Code de l’Environnement, relative au projet de schéma régional de cohérence écologique,</p> <p>du 20 mai 2015 au 23 juin 2015 inclus.</p> <p>LE SOUS PREFET  Frédéric POISOT</p> <p>4, rue du Château – BP 70029 – 17501 Jonzac cedex – Téléphone : 05 46 48 02 11 – Fax : 05 46 48 26 02 www.charente-maritime.gouv.fr Bureaux ouverts au public du lundi au vendredi de 9 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 15 h 30</p>
Sous-préfecture de Rochefort	Sous-préfecture de Saint-Jean d’Angély
<p> LIBERTÉ • ÉGALITÉ • FRATERNITÉ RÉPUBLIQUE FRANÇAISE</p> <p>PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME</p> <p>SOUS-PREFECTURE DE ROCHEFORT Pôle réglementation, urbanisme et environnement</p> <p>Certificat d’affichage de l’avis d’enquête publique relative au projet de Schéma Régional de Cohérence Ecologique de la région Poitou-Charentes</p> <p>La sous-préfète de ROCHEFORT certifie que l’avis d’ouverture d’une enquête publique, relative au projet de Schéma Régional de Cohérence Ecologique de la région Poitou-Charentes, a été publié par voie d’affichage aux emplacements réservés pour les communications officielles à la sous-préfecture de ROCHEFORT, quinze jours au moins avant le début de l’enquête, soit à partir du 4 mai 2015, et maintenu jusqu’à la fin de l’enquête, le 23 juin 2015 inclus.</p> <p>FAIT à ROCHEFORT, le 24 juin 2015</p> <p>Pour la sous-préfète, et par délégation, l’adjointe à la secrétaire générale,  Céline BAILLY</p> <p>21 rue Jean Jaures – BP 60160 – 17306 ROCHEFORT CEDEX – Téléphone : 05 46 87 08 08 – télécopie : 05 46 99 80 76 www.charente-maritime.gouv.fr</p>	<p> LIBERTÉ • ÉGALITÉ • FRATERNITÉ RÉPUBLIQUE FRANÇAISE</p> <p>PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME</p> <p>SOUS-PREFECTURE SAINT-JEAN D’ANGELY</p> <p>Dirigée par M. Denis ROGUET 05 46 52 71 85 denis.roguet@charente-maritime.gouv.fr</p> <p>Sous-Préfecture de Saint Jean d’Angély Schéma régional de cohérence écologique Enquête publique</p> <div style="border: 1px solid black; padding: 10px; text-align: center; margin: 20px 0;"> <p>CERTIFICAT D’AFFICHAGE DE L’AVIS D’ENQUÊTE</p> </div> <p>La Sous-Préfète de Saint Jean d’Angély par intérim certifie que l’avis relatif à l’ouverture de l’enquête publique relative au projet de Schéma régional de cohérence écologique a été publié par voie d’affichage aux emplacements réservés pour les communications officielles, quinze jours au moins avant le début de l’enquête, soit à partir du 5 mai 2015.</p> <p>et maintenu jusqu’à la fin de cette enquête.</p> <p>Fait à Saint Jean d’Angély le 23 juin 2015</p> <p>La Sous-Préfète par intérim Pour la Sous-Préfète par intérim Le Secrétaire Général  Denis ROGUET</p> <p>28 Place de l’Hôtel de Ville – BP 40094 – 17113 Saint-Jean d’Angély – Téléphone : 05 46 52 24 47 – Télécopie 05 46 52 59 64 www.charente-maritime.gouv.fr</p>

Sous-préfecture de Saintes



PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME

SOUS-PREFECTURE
DE
SAINTES

Relations avec
les collectivités locales

Affaire suivie par :
Sandrine Bonnet

Tél : 05 46 92 37 20
Fax : 05 46 93 22 32

sandrine.bonnet@charente-maritime.gouv.fr

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné, M. Georges-Marie Barthe, Secrétaire Général à la Sous-Préfecture de Saintes, certifie l'affichage en sous préfecture de l'avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique au titre du code de l'environnement, relative au projet de schéma régional de cohérence écologique,

du 20 mai 2015 au 23 juin 2015 inclus.

Fait à Saintes, le 23 juin 2015

P/ La Sous-Préfète de Saintes,
par délégation
Le Secrétaire Général

Georges-Marie Barthe

Place du Synode - BP 325 - 17108 Saintes cedex - Téléphone : 05 46 92 37 00 - Fax : 05 46 93 22 32
www.charente-maritime.pref.gouv.fr

Sous-préfecture de Cognac



PREFET DE LA CHARENTE

Sous-Préfecture de Cognac
Pôle développement durable

Cognac, le 02 JUIL. 2015

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Le Sous-Préfet de Cognac certifie avoir publié, par voie d'affichage, au moins quinze jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, soit du 4 mai au 23 juin 2015 inclus, l'avis d'enquête publique portant sur le projet de Schéma régional de Cohérence Ecologique de la Région Poitou-Charentes, conformément aux dispositions de l'arrêté du Préfet de la Région Poitou-Charentes en date du 30 avril 2015.

P/ LE PREFET et par délégation
P/LE SOUS-PREFET
Le Secrétaire Général

Xavier TRIOULLIER

Adresse postale : Sous-préfecture 362 rue Jean Taransaud - CS 90259 - 16112 COGNAC CEDEX
Tél 05 45 82 00 60 - fax 05 45 82 27 15
Horaires d'ouverture : lundi mardi jeudi et vendredi 8h30-12h00 13h15-16h45 mercredi 8h30-12h30 - site internet : www.charente.gouv.fr

ANNEXE 11 – Entretien avec M. François PATSOURIS et M. Charles CLAUDE (Sous-trame Littoral)

Commission d'enquête relative
au projet de Schéma de cohérence Ecologique
de Poitou-Charentes
Arrêté préfectoral n° 71/2015/ DREAL du 30 avril 2015

Compte-rendu de l'entretien du 29 juin 2015 avec M. Patsouris, maire adjoint de La Tremblade, ancien vice-président du Conseil Régional et Conseiller pour le Parc Naturel Marin, et M. Charles Claude élu de La Tremblade et responsable des marais doux de La Tremblade.

Estimant nécessaire de recueillir le maximum d'informations sur la partie « sous-trame littoral » du projet de **Schéma de cohérence Ecologique de Poitou-Charentes (SRCE)** la commission d'enquête a rencontré des personnes publiques dont l'expertise est susceptible de l'éclairer.

- La première observation a porté sur l'échelle de l'atlas (1/100 000°) et sur les 870 ha de marais doux qui ne figurent pas dans l'atlas cartographique : l'échelle régionale ne permet pas la matérialisation de cet espace mais l'évidence est bien qu'au niveau local sa prise en compte ne soit pas remise en cause.

- La question du trait de côte, gestion ou fixation, a ensuite été abordée : pas de position de principe pour l'une ou l'autre des options mais une vision pragmatique de la situation. M.Patsouris a tenu à montrer des vues aériennes des secteurs concernés, la Tremblade, le Pertuis de Maumusson et côté île d'Oléron la pointe de Gatseau : le trait de côte évolue et pour Gatseau très rapidement puisqu'il est envisageable aujourd'hui (des vues aériennes permettent de voir nettement le passage de l'eau à marée basse) que, sous les coups de butoir de l'océan, la partie sud-ouest de Gatseau puisse disparaître en une saison d'hiver ! (hypothèse de Mrs Patsouris et Charles).

- Globalement, l'ensablement du pertuis de Maumusson a déjà nécessité l'ajustement des bouées d'atterrissage dans cette zone ; la commune s'est trouvée dans l'obligation de "tailler" la dune face au pertuis pour des raisons de sécurité (risque d'ensevelissement de personnes vu la fragilité du pied de dune sapé par l'érosion marine) des bassins se sont formés naturellement et des baines.

- L' O.N.F. coupe les arbres menacés avant que l'eau salée ne les rendent invendables et participe ainsi à la fragilisation de la dune. Les zones de baignade se déplacent également.

- La qualité des productions ostréicoles se trouve modifiée par endroit du fait de l'impact de l'ensablement avec les courants qui ainsi, apportent des eaux moins riches en nourriture .

- Le coût pour les communes est important.

- Pour les zones construites, la consolidation, le surhaussement des digues sont nécessaires : exemple du site d'IFREMER sur la commune de La Tremblade face au pertuis.

-76% du territoire de la commune est couvert de forêts ; la loi sur le littoral, les zones protégées nombreuses (Natura, le marais doux etc...) sont autant de réservoirs biologiques. Les trames verte et bleue sont bien présentes dans le PLU.

- Aujourd'hui les bassins de Marennes et d'Oléron sont regroupés officiellement dans le FEAMP (Fédération Européenne pour les Affaires Maritimes et la Pêche - autrefois FEDER) qui nécessite un discours commun pour ces territoires et la possibilité d'aides à l'échelle de cet endroit ce qui est un élément positif pour l'aménagement du territoire.

En résumé : nécessité de consolider le trait de côte dans les zones construites mais gestion des autres espaces, prenant en compte l'évolution inéluctable du milieu, ce qui correspond concrètement à être attentif au lien littoral et espaces naturels en arrière de la côte.

Un souhait : le SRCE dans ses recommandations, devra porter son regard sur les corridors et les liens supposés entre les territoires concernés (rôle des municipalités à accompagner sur cet aspect).

Entretien conduit par
Gilbert KALDI
Commissaire enquêteur
Membre de la commission
d'enquête

ANNEXE 12 – Entretien avec M. Lionel QUILLET et Mme Florence DURAND (Sous-trame Littoral)

Commission d'enquête relative
au projet de Schéma de cohérence Ecologique
de Poitou-Charentes
Arrêté préfectoral n° 71/2015/ DREAL du 30 avril 2015

Compte-rendu de l'entretien du 30 juin 2015 avec M. Lionel QUILLET, Président de la communauté de communes de l'île de Ré et Vice Président du département de Charente Maritime en charge de la mission littoral et des questions d'environnement, et avec **Mme Florence DURAND**, Directrice Générale des Services de la CDC de l'île de Ré, le 30 juin 2015.

Estimant nécessaire de recueillir le maximum d'informations sur la partie « sous-trame littoral » du projet de **Schéma de cohérence Ecologique de Poitou-Charentes (SRCE)** la commission d'enquête a rencontré des personnes publiques dont l'expertise est susceptible de l'éclairer.

- L'essentiel de l'entretien a porté sur le système des digues pour le littoral charentais et sur la vulnérabilité de nos côtes : M. Quillet a affirmé la volonté **de défendre le linéaire des côtes et de protéger les populations.**

- 80% du territoire de l'île de Ré est en zone naturelle; l'essentiel de ces zones sont des marais salants, des marais doux, des forêts, des zones naturelles protégées, des zones agricoles, des installations conchylicoles, et font partie de la richesse et de la particularité du littoral.

- M. Quillet a souligné le décalage existant entre les études faites au niveau des organismes d'état (DDTM, DREAL, Ae) qui ont une vue globale et qui, par voie de conséquence, préconisent des mesures détachées de la réalité du terrain. (La carte au 1/100 000° en est un exemple et ne pouvait pas être une aide aux communes pour le SRCE)

- Le cadre légal est celui de la circulaire N.K.M. de 2011 qui se base sur une méthode "forfaitaire" : la digue doit être "bréchée" tous les 300 m ...

- pour les travaux PAPI (Programme d'Actions et de Prévention des Inondations), le calcul pour déterminer le montant des travaux de sécurisation du trait de côte et, par voie de conséquence, la participation financière de l'Etat repose sur l'Analyse Coûts Bénéfices (ACB) c'est-à-dire la prise en compte du montant des dégâts potentiels sur les maisons exposées aux risques (sur la base d'un forfait appliqué aux risques fluviaux et non maritimes).

- L'état alerte (information météo), finance à hauteur de 40 %, les collectivités mettent en œuvre selon un protocole très lourd : de très nombreux PPRN sur les côtes françaises connaissent des recours, les délais s'allongent et la sécurité des personnes et des biens reste problématique.

- Le choix est de renforcer le trait de côte ou de gérer la montée des eaux : que fait-on des populations qui vivent derrière? les déplacer? où ? les contraintes posées par la loi littoral empêchent

d'accueillir dans une zone proche ces populations (concrètement la question se pose actuellement autour du Bassin d'Arcachon) et les coûts sont énormes par rapport à la mise en œuvre d'une digue. Pour la problématique des zones submersibles, les études ont été réalisées pour la communauté de communes, par M. Van der Meer un hollandais, référence en la matière.

- Les corridors et réservoirs biologiques derrière le trait de côte doivent être protégés. le discours qui consiste à dire "laissons la nature reprendre ses droits" ne convient pas aux acteurs de terrain exemple pour la réserve d'oiseaux d'Yves , les marais salants ...les fermes aquacoles...les marais doux , la forêt...

La Communauté de Communes de l'île de Ré fait porter ses efforts sur des mesures concrètes : « Plan Life+ » sur la pêche à pied, inventaire des anguilles avec des partenariats avec une diffusion large de la brochure de la communauté de communes, déplacements collectifs (navettes continent île et internes, favoriser le vélo ...) et souhaite faire de l'île "un laboratoire grandeur nature " de ce qui peut-être réalisé en terme de protection d'un territoire et de développement harmonieux .

Pour l'ensemble du littoral du département c'est le même objectif (M. Quillet a en charge la mission littoral) mais avec des inquiétudes sur les financements pour les plus petites communes.

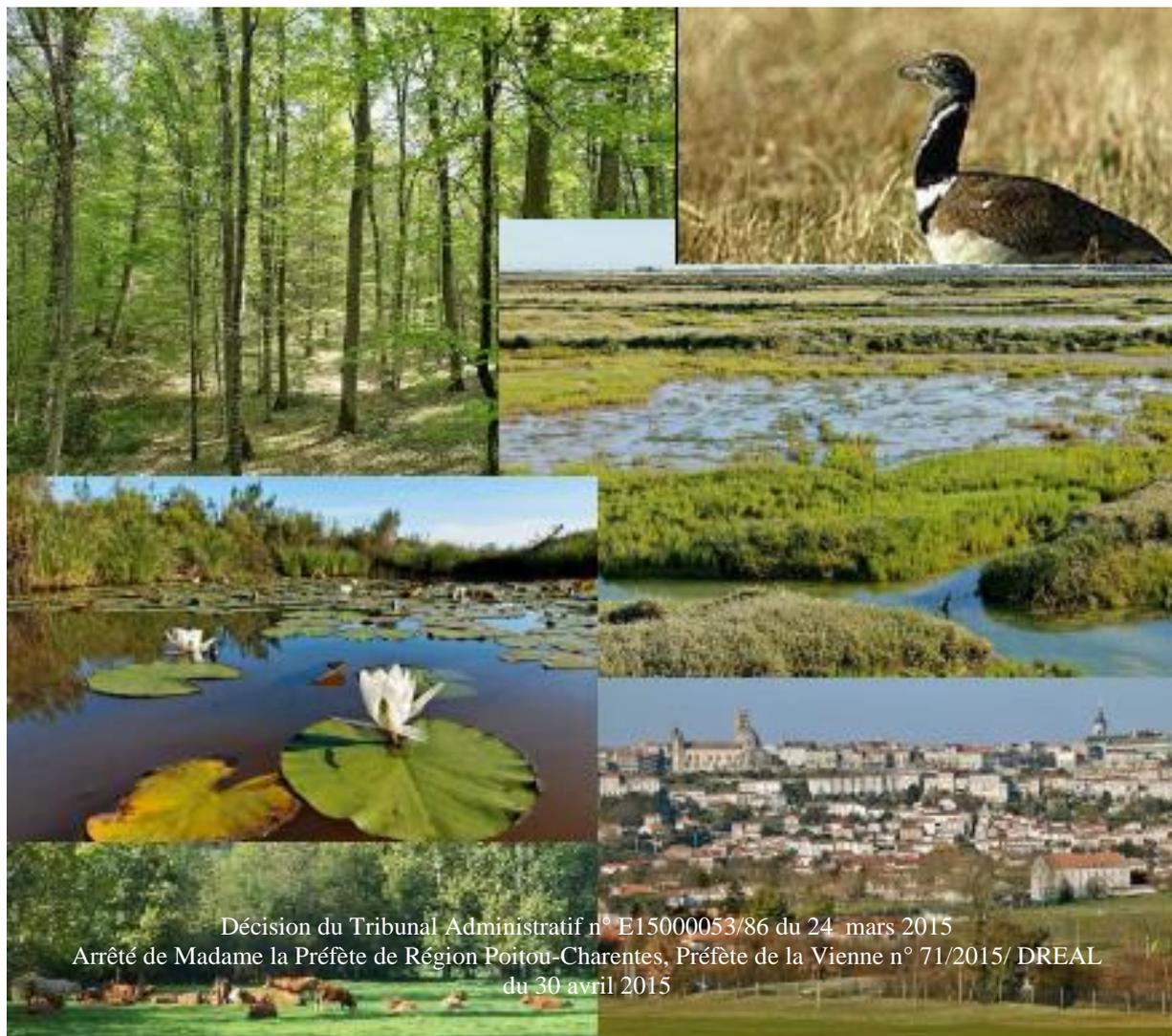
A ce jour, 50 millions de travaux ont été déjà réalisés, 50 autres sont en cours.

Entretien conduit par
Gilbert KALDI
Commissaire enquêteur
Membre de la commission
d'enquête

ENQUETE PUBLIQUE

◆
POITOU-CHARENTES
◆

Schéma Régional de Cohérence Ecologique



Procès verbal de synthèse des observations

DESTINATAIRES :

- Madame la Préfète de Région-Poitou-Charentes, Préfète de la Vienne.
- Monsieur le Président de la Région Poitou-Charentes.

SOMMAIRE

1. Introduction	3
2. - Procédure et déroulement de l'enquête	4
3. Principaux thèmes abordés par le public et questions de la commission d'enquête:.....	5
3.1 Préambule :	5
3.2 Concertation, consultation et information :	5
3.3 lisibilité et complexité du dossier :	5
3.4 - Atlas cartographique et méthodologie:.....	6
3.5 Le SRCE et le développement économique local :	7
3.6 Agriculture et contraintes environnementales :	8
3.7 Activités extractives.....	9
3.8 Portée réglementaire du SRCE et empilage des réglementations :.....	9
3.9 Accompagnement des acteurs locaux dans la mise en œuvre du SRCE.	10
3.10 Obstacles liés à la production et au transport des énergies	11
4. Autres interrogations de la commission :.....	11
5. Références :.....	13
6. ANNEXES AU PROCES VERBAL-.....	14
6.1.1 RESUME DES OBSERVATIONS.....	14
6.1.2 Légende des codes choisis :.....	14

1. INTRODUCTION

Conformément aux dispositions de l'article R.123-18 du Code de l'Environnement, le président de la commission d'enquête a rencontré le **lundi 29 juin 2015** dans les locaux de la DREAL Poitou-Charentes, 15 rue Arthur Ranc à POITIERS, les pétitionnaires. Il leur a communiqué les observations du public et celles de la commission d'enquête, le tout consigné dans le présent procès-verbal de synthèse.

L'ensemble porte sur les points suivants :

- Remarques générales sur le déroulement de l'enquête,
- Analyse des principaux thèmes découlant des interventions du public. En annexe est joint le résumé de chaque observation recueillie.
- Questions de la commission d'enquête.

La commission d'enquête a joint audit procès verbal une copie papier de chaque observation déposée par le public.

Les pétitionnaires sont invités à **produire sous quinzaine un mémoire en réponse** qui sera annexé au rapport d'enquête. Ce mémoire est à adresser au président de la commission le **lundi 13 juillet 2015 au plus tard**.

2. - PROCEDURE ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

L'enquête relative au projet de Schéma de Cohérence Ecologique de Poitou-Charentes s'est déroulée dans des conditions satisfaisantes du mercredi 20 mai au mardi 23 juin 2015.

Aucune remarque particulière n'est à formuler pour ce qui concerne l'application réglementaire des prescriptions relatives à cette procédure fixée par arrêté préfectoral n° 71/2015 / DREAL du 30 avril 2015.

D'une manière générale, le SRCE a suscité peu d'intérêt de la part du public. Le nombre d'observations recueillies apparaît modeste au regard de l'ampleur du dossier et de sa dimension territoriale. Elles émanent essentiellement d'élus ou de socioprofessionnels ; le citoyen s'est peu ou pas exprimé.

Il est vrai que le volume et la lourdeur du dossier, sa complexité, sa technicité, n'ont pas été de nature à entraîner la mobilisation du public mais plutôt à le rebuter par bien des aspects.

La commission constate également que la diffusion de l'information concernant la tenue de l'enquête publique, est restée simplement dans la stricte limite de la réglementation

Enfin, le caractère général et l'éloignement du sujet par rapport aux préoccupations du quotidien des citoyens ont contribué fortement à comprendre ce manque d'intérêt.

Durant la quasi-totalité de la période d'enquête, les permanences tenues par les commissaires enquêteurs ont été peu fréquentées, et les registres peu ou pas remplis.

Toutefois, un regain d'intérêt pour le dossier s'est manifesté lors des derniers jours. Il a pris la forme de contributions par courrier ou courriel adressés au président de la commission. Ce sursaut d'intérêt en fin d'enquête n'inverse cependant pas la tendance à la très faible participation des différents acteurs et notamment celle des élus de collectivités territoriales.

Ainsi la commission a enregistré 23 observations.

3. PRINCIPAUX THEMES ABORDES ET QUESTIONS DE LA COMMISSION D'ENQUETE:

3.1 Préambule :

Il ressort des observations recueillies que le SRCE a fait émerger des préoccupations et a suscité des attentes non exemptes d'inquiétudes, parfois même d'incompréhension.

Le schéma, en raison de son caractère général et surtout de l'échelle retenue pour la cartographie qui n'autorise pas l'appréciation dans le détail de ses implications sur le terrain, contribue à entretenir ce climat.

Ces craintes pourront d'ailleurs se confirmer, au cas par cas, lorsqu'il s'agira de décliner le schéma au plan local.

Des compléments d'information s'avèreront utiles.

La commission d'enquête exprime le souhait que des réponses adaptées à chaque thème soient apportées par les pétitionnaires dans leur mémoire en réponse.

Au terme de l'analyse des observations enregistrées au cours de la procédure, plusieurs thèmes récurrents émergent. La commission les expose ci-après :

3.2 Concertation, consultation et information :

Le thème de l'insuffisance d'information de concertation et de consultation a été assez souvent évoqué, par certains élus et, en particulier, par le maire de Marigny-Chémereau (Vienne) qui dit avoir « été incidemment informé de cette enquête publique ». (*Observations 1 C Mon 86- E8*).

- 1. -Est-ce que l'ensemble des partenaires a bien été suffisamment associé à la concertation lors de l'élaboration du dossier ?**
- 2. L'information relative à l'ouverture de l'enquête publique a-t-elle été suffisamment diffusée ?**

Réponse des pétitionnaires

- 3. Par ailleurs, pourquoi les porteurs du projet n'ont pas consenti à porter l'information relative à l'ouverture de l'enquête aux collectivités territoriales chargées de la planification et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme ?**

Réponse des pétitionnaires

3.3 lisibilité et complexité du dossier :

- Des remarques touchent à la fois à la difficulté de comprendre le vocabulaire, mais aussi d'appréhender certains concepts. (observations 1 C NIO 79)
1. **Des simplifications ne s'avèrent-elles pas utiles pour rendre la lecture du schéma définitif plus accessible au plus grand nombre et d'en faciliter sa prise en compte ? Par exemple, ne serait-il pas opportun de hiérarchiser les éléments du contenu du plan d'actions ?**

Réponse des pétitionnaires

2. **Pour répondre notamment au Pays de Gâtine (Observation 1C NIO 79), la légende de couleur verte laisse penser qu'une grande partie de son territoire est comprise dans un réservoir de biodiversité. Dans cette hypothèse comment envisager tout développement, agricole, urbanistique, économique... ?**

Réponse des pétitionnaires

3. **Certains requérants proposent des modifications, des corrections à apporter au dossier La commission invite les pétitionnaires à prendre connaissance des modifications demandées notamment sur le volet B par le requérant (Observations 10 E).
L'écriture du dossier est-elle susceptible d'évoluer dans les thèmes évoqués ?**

Réponse des pétitionnaires

3.4 - Atlas cartographique et méthodologie:

- Une absence de définition précise des zones de conflit est évoquée. (Observation 1C - 3C et 6C MON86)
1. **Les pétitionnaires peuvent-ils annexer au dossier définitif, les listes demandées ?**

Réponse des pétitionnaires

- Nombre de requérants regrettent que l'échelle cartographique au 1/100 000ème imposée réglementairement ne permette pas de faire figurer certains détails territoriaux de la Trame Verte et Bleue.
- 2. L'échelle choisie est-elle suffisamment précise et adaptée à la prise en compte locale des objectifs identifiés au SRCE ?**

Réponse des pétitionnaires

- Un cas concret est présenté sur le territoire de la commune de Buxerolles (Vienne) sur le site inscrit « Puy-Mire». Le requérant conteste l'intégration entière du site en zone humide.
- 3. La commission souhaite que ce point soit vérifié.**

Réponse des pétitionnaires

- La mise en place d'un guide méthodologique est souhaitée afin de faciliter la prise en compte des dispositions du SRCE dans les futurs individuels ou collectifs.
- 4. Cette demande est-elle susceptible d'être satisfaite, et, éventuellement, à quelle échéance ?**

Réponse des pétitionnaires

- La compatibilité du SRCE Poitou-Charentes avec les autres SRCE frontaliers n'est abordée que de façon superficielle, l'absence de méthodologie au niveau national ne l'y aide pas, mais l'absence de précisions concernant les passerelles entre les réservoirs biologiques et les corridors des différentes régions est flagrante. (Observation 5 E)
- 5. Si cette observation est fondée, elle démontre l'approximation des limites des corridors qui ont été définis par chacune des Régions. Quelle est la position de la Région Poitou-Charentes à cet égard ?**

Réponse des pétitionnaires

- Monsieur LAMBERT Claude, maire de Marigny-Chémereau (Vienne), indique (observation E8) que des problèmes d'inondation consécutifs à la construction de la LGV-SEA, obligent la commune à déboiser une partie d'une zone classée EBC au PLU.
Il précise que la cartographie du SRCE « n'est pas suffisamment lisible pour permettre de savoir si cette zone EBC est dans la trame verte du SRCE ».
Il demande « si le SRCE ne viendrait pas imposer une impossibilité de réaliser ce projet d'écoulement d'eaux pluviales qui nécessite le déclassement d'une partie de la zone EBC au lieu-dit Talmont ».
- 6. La question du maire s'appuie sur un cas concret. Dans cette situation précise, quelle est l'approche des pétitionnaires quant à la faisabilité du Projet ? Le SRCE ne viendrait-il pas contrarier la réalisation de ces travaux ?**

Réponse des pétitionnaires

3.5 Le SRCE et le développement économique local :

- Certaines observations laissent entendre que la mise en place du SRCE fera obstacle aux différents projets de développement identifiés sur le territoire. Certains considèrent même que le schéma « obéit à une sanctuarisation écologique des campagnes au bénéfice des grands ensembles urbains ». (Observations 1C MON 86 – 2C MON 86 – 4C MON 86 – 1C POI 86 – 5C MON 86 – 1C NIO 79)
- 1. Peut-on concilier l'objectif de maintien et de rétablissement des continuités écologiques et celui du développement économique des petites communes situées notamment dans une zone riche en biodiversité ?**
 - 2. Les enjeux en termes d'aménagement du territoire sont-ils susceptibles d'être remis en cause par la mise en œuvre du SRCE, outil à vocation de protection environnementale ?**

Réponse des pétitionnaires

3.6 Agriculture et contraintes environnementales :

- Aucun agriculteur ne s'est manifesté durant la procédure. Cependant le pays de Gâtine (Observations 1C NIO79) s'interroge quant aux zones naturelles strictes et aux zones d'agriculture protégées avec pour contraintes l'interdiction de toute construction agricole ou non. Selon lui cette situation menace le territoire en le privant de tout développement. Craintes exprimées également par le syndicat départemental de la propriété rurale et agricole de Charente Maritime (Observation 1R LAR 17).

1. **Y-a-t'il vraiment opposition entre les objectifs exprimés par le SRCE et la défense de l'agriculture ?**
2. **Le SRCE accompagnera t-il le passage d'une agriculture intensive, longtemps financée par l'Etat, à une agriculture plus respectueuse de l'environnement ? Dans l'affirmative, par quels moyens ?**

Réponse des pétitionnaires

3.7 Activités extractives

- La notation accordée aux extractions de matériaux dans « l'indice de Naturalité » défini dans le volet B du SRCE pose problème (Observations 4 E – 3 C POI 86). Cette notation ne reposerait sur aucune justification scientifique démontrée.

Ce volet du dossier se révèle sensible et source de contentieux. La commission invite les maîtres d'ouvrage à apporter une réponse détaillée à cette question.

Réponse des pétitionnaires

3.8 Portée réglementaire du SRCE et empilage des réglementations :

- Certaines observations portent sur l'aspect réglementaire du SRCE. D'aucuns pensent que le SRCE est contraignant. A l'inverse, des associations (observation 9 E et 10 E) voudraient voir porter sa classification juridique à un niveau supérieur. D'autres pensent qu'il s'agit d'un empilage supplémentaire dans le maquis des réglementations.

1. **Quel est le point de vue des porteurs de projet à cet égard ?**

Réponse des pétitionnaires

2. **Qui déterminera s'il y a ou non respect de cette notion de prise en compte dans les futurs projets ? Ne risque t-on pas de se diriger vers des conflits que seul un juge pourra trancher ?**

Réponse des pétitionnaires

- Des clôtures hautes de 2 m autour des grandes propriétés (observation n°E3) ne sont-elles pas des obstacles à la libre circulation d'une certaine faune dans les corridors de biodiversité identifiés ?
- 3. Les documents d'urbanisme pourront-ils, en application du SRCE, faire l'objet d'une réglementation adaptée en la matière ?**

Réponse des pétitionnaires

- Pour améliorer la continuité écologique et l'état des petites rivières non domaniales, un requérant estime important d'en réglementer la navigation (Observation 6 E).
- 4. L'éventualité de ce type de réglementation paraît-elle recevable dans le cadre du SRCE ?**

Réponse des pétitionnaires

3.9 Accompagnement des acteurs locaux dans la mise en œuvre du SRCE.

- La demande d'un accompagnement technique et d'une formation pour mettre en œuvre le SRCE au plan local a été exprimée. Le problème des moyens financiers affectés à cette démarche nouvelle a aussi été évoqué.
- 1. N'est-il pas nécessaire de mettre en place un accompagnement et une formation des responsables et des élus concernés par la mise en œuvre du SRCE sur le terrain ?**

Réponse des pétitionnaires

- 2. Quels seront les moyens financiers qui seront affectés à la mise en œuvre du Plan d'Action et notamment aux acquisitions foncières préconisées dans le dossier, en particulier pour ce qui concerne les continuités aquatiques et des vallées. Qui les financera ?**

Réponse des pétitionnaires

3.10 Obstacles liés à la production et au transport des énergies

- Concernant l'éolien, un requérant technicien en la matière en fait l'apologie (observation E1) et une association (France Energie Eolienne) s'exprime sensiblement dans les mêmes termes (Observation E11). Ils affirment que l'éolien a un impact positif sur la biodiversité. La faible mortalité sur l'avifaune qu'il peut entraîner est dérisoire par rapport aux avantages de cette énergie renouvelable novatrice. Le trafic routier, les lignes à haute tension et les diverses infrastructures aériennes causent plus de mortalité que l'éolien.

Conformément aux vœux des requérants, les porteurs du projet consentent-il à modifier certains termes du SRCE ? La mise en œuvre de ce schéma peut-elle constituer un frein au développement de l'éolien en Poitou-Charentes ? L'atlas est-il en concordance avec les études naturalistes menées localement ?

Réponse des pétitionnaires

4. AUTRES INTERROGATIONS DE LA COMMISSION :

- La commission s'interroge sur le fait que l'avis de l'autorité environnementale soit émis par le porteur de projet lui-même et non par une autorité supérieure.

1. L'autorité environnementale est-elle légitime pour donner un avis sur un dossier de sa conception ?

Réponse des pétitionnaires

- La procédure de concertation devait s'achever sur une présentation du dossier de SRCE aux collectivités territoriales (communes, Communautés de Communes et d'agglomérations, structures porteuses de SCOT). Cette dernière étape de la concertation semble avoir été supprimée.

2. Quelles sont les raisons qui ont conduit à cette décision ?

Réponse des pétitionnaires

- Le code de l'environnement requiert, dans son article R.123-14, l'application des modalités suivantes pour la publicité de l'enquête :
« Un avis portant ces indications à la connaissance du public est, par les soins du préfet, publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés ».

Les deux publications, avant et pendant l'enquête, ont bien été diffusées. La commission a constaté que l'avis d'enquête a été publié, à chaque fois, dans un seul journal paru dans chacun des quatre départements constituant la Région.

Dans le respect des dispositions de l'article R123-14, la commission attendait une diffusion de l'avis d'enquête dans deux journaux diffusés dans chaque département.

3. Les pétitionnaires peuvent-ils éclairer la commission sur la lecture de cet article ?

Réponse des pétitionnaires

- Les petites communes souffrent déjà des dispositions imposées par les SCOT et de la limitation des surfaces à urbaniser.

4. Le SRCE serait-t-il une contrainte supplémentaire pour le maintien des populations rurales ?

Réponse des pétitionnaires

- Le dossier d'enquête indique qu'il faut « gérer durablement le trait de côte » :

5. Quels seront les moyens d'actions sachant qu'une montée des eaux de près d'un mètre est pressentie à l'horizon 2100 ?

Réponse des pétitionnaires

**6. Comment limiter les impacts de la fréquentation humaine sur les milieux littoraux ?
Faudra-il geler voire diminuer la capacité d'accueil touristique des secteurs balnéaires qui
représentent une économie importante sur le littoral Charentais?**

Réponse des pétitionnaires

- La valorisation des démarches locales pour la sauvegarde des réservoirs biologiques et/ou des corridors biologiques aurait mérité qu'on lui consacre un chapitre complet dans le dossier plutôt que quelques exemples éparpillés dans les documents. La commission croit à la dynamique positive d'expérimentations émanant du terrain par exemple la mise en place d'une bourse aux idées.

7. N'y a-t-il pas dans ce domaine quelques améliorations à apporter au dossier ?

Réponse des pétitionnaires



Niort le lundi 29 juin 2015

Bernard ALEXANDRE
Président de la commission d'enquête
SRCE Poitou-Charentes

Références :

- Décision de nomination de la commission d'enquête par le Tribunal Administratif (n° E15000053/86 du 24 mars 2015).
- Arrêté d'organisation de l'enquête de Madame la Préfète de Région Poitou-Charentes, Préfète de la Vienne (n° 71/2015 / DREAL du 30 avril 2015).

5. ANNEXES AU PROCES VERBAL-

5.1.1 RESUME DES OBSERVATIONS

Dans ce chapitre est reporté le résumé de chaque intervention du public recueillie : sur le registre d'enquête, les courriers adressés au président de la commission d'enquête, les observations transmises par messagerie électronique ou formulées oralement.

Afin d'en faciliter la lecture, ce résumé est articulé en quatre appendices :

- Appendice A : Interventions exprimant dans leur conclusion un **avis défavorable**.
- Appendice B : Interventions exprimant dans leur conclusion un avis **Favorable**.
- Appendice C : Interventions exprimant dans leur conclusion un **avis réservé**. En fait, il s'agit de courriers exprimant des réserves, dont certaines sont substantielles, mais qui n'expriment pas explicitement un avis défavorable dans leur conclusion.
- Appendice D : Interventions exprimant dans leur conclusion un avis **neutre** ou sans rapport avec le projet.

5.1.2 Légende des codes choisis :

Support	Code
Registre	R
Courrier	C
Electronique	E
Orale	O

Point d'enquête	Code
Niort	NIO79
Bressuire	BRE79
Parthenay	PART79
Angoulême	ANG16
Cognac	COG16
Confolens	CON16
Poitiers	POI86
Châtellerault	CHA86
Montmorillon	MON86
La Rochelle	LAR17
Jonzac	JON17
Rochefort	ROC17
Saint-Jean-d'Angély	SJA17
Saintes	SAI17

Exemple : La première observation déposée sur le registre de Montmorillon est répertoriée sous le numéro suivant : **1 R MON86**

N°	Support	Code	Nom et Prénom	Origine de la déposition	Résumé de l'observation	Avis sur le projet	Thèmes abordés
----	---------	------	---------------	--------------------------	-------------------------	--------------------	----------------

Appendice A : Avis défavorables

1	C	NIO 79	Gilbert FAVREAU, Président du Syndicat mixte d'actions pour l'expansion de la Gâtine 46 boulevard Edgar Quinet 79200 Parthenay.	Elus Conseil Administration du pays de Gâtine.	Extrait de la délibération du Conseil d'Administration du Pays de Gâtine du 13 avril 2015. Cette réunion a eu pour objet de traiter du SRCE. Après en avoir rappelé le cadre méthodologique national, il a été débattu de l'obligation de prise en compte du Schéma. Le conseil note que selon le Conseil d'Etat, la prise en compte impose de « ne pas s'écarter des orientations fondamentales sauf, sous le contrôle du juge, pour un motif tiré de l'intérêt (de l'opération) et dans la mesure où cet intérêt le justifie ». La démarche participative est rappelée. Elle a pour objectif d'impliquer tous les acteurs du territoire. Les principales étapes de cette participation sont évoquées et il ressort que la concertation est restée relativement limitée aux milieux scientifiques et environnementaux. La représentation politique a été peu saisie. Il n'y a eu aucune réunion, aucune information avertissant de la fin des études du SRCE Le SRCE définit pour la quasi-totalité du territoire de Gâtine un réservoir de biodiversité. Il n'y a pas de nuance entre des secteurs déjà identifiés par des zonages réglementés (ZNIEFF, ZPS, ZICO...) Le plan d'action est controversé. Certaines actions ont des portées juridiques, d'autres sont de l'ordre de l'information. Certaines sont opérationnelles pour des aménagements ou des équipements ou peuvent avoir un effet sur les politiques agricoles menées sur le territoire. Dès lors, le Conseil d'Administration du pays de Gâtine émet à la majorité de ses membres un avis négatif au SRCE pour les raisons suivantes : -La concertation très faible des personnes publiques porteuses des Scot, -La qualification des espèces et essences identifiées est réalisée de manière générale, sans informations localisées, -Un plan d'actions pléthorique et non hiérarchisé, ressemblant à un inventaire de bonnes intentions et dépourvu de sens pragmatique et de moyens est présenté. La non hiérarchisation des actions mêlant celles de portée réglementaire, celles informatives, opérationnelles ou financières ne permet pas de choisir celles qui doivent être reportées dans les Scot et les PLU. Le risque de contentieux s'en trouve augmenté, -Une très grande majorité du territoire du Pays de Gâtine est identifiée comme réservoirs de biodiversité. Un réservoir suppose une classification dans les PLU en zone naturelle stricte et / ou zone d'agriculture protégée, soit l'interdiction de toute construction agricole ou non. Cette situation menace le territoire en le privant de tout développement. -La cartographie mentionne également des éléments contraignants quant à la TVB et en particulier des zones de conflit potentiel, des obstacles à l'écoulement. Ces éléments proviennent de listes établies mais non communiquées dans les différents documents relatifs au SRCE. Afin d'éviter tout malentendu ou tout contentieux, les listes pourraient être annexées.	Défavorable	-Méthodologie -La prise en compte -La démarche participative -Le plan d'actions
1	C	MON86	Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du MONTMORILLONNAIS	Communauté de Communes	Par 41 voix contre, 6 pour et 1 abstention la Communauté de Communes du Montmorillonnais a émis un avis défavorable au SRCE en notant le « manque de consultation des élus locaux et des syndicats de rivière ». Les élus expriment leur crainte d'une « nouvelle protection des espaces limitant le développement économique ». Ils souhaitent « conserver une certaine capacité de développement ».	Défavorable	-Concertation -Développement économique
2	C	MON86	Communauté de Communes du pays GENCEEEN	Communauté de Communes	A l'unanimité des 20 votants, les élus de la Communauté de Communes du pays Gencéen ont émis un avis défavorable au projet de SRCE Poitou-Charentes en « déplorant la surenchère environnementale actuelle (superposition aux normes existantes) qui, à terme empêchera tous projets, aménagements ou initiatives à venir ».	Défavorable	-Superposition des réglementations
3	C	MON86	Communauté de Communes de la région de COUHE	Communauté de Communes	A l'unanimité des 18 votants, les élus ont émis un avis défavorable sur le fond (absence totale de définition précise des zones de conflit, cartographie au 1/100 000ème, guide méthodologique non publié) et sur la forme (pas d'association des élus locaux à l'élaboration du SRCE, imprécision de certaines données et demandes de financement d'études complémentaires aux communes et regroupements de communes).	Défavorable	-Atlas cartographie -concertation -guide méthodologique
4 1	C C	MON86 POI 86	Communauté de Communes du LUSSACOIS	Communauté de Communes	Par 23 voix contre et 2 abstentions, les élus rejettent , dans sa rédaction actuelle, le SRCE, car « il grèverait durablement les opportunités de développement économique du Sud Vienne et condamnerait une grande partie de ses territoires à vivre dans un assistanat qui ne ferait qu'aggraver leur dévitalisation et conduirait, à terme, à leur désertification ». Les élus soulignent que « le schéma obéit à une logique de sanctuarisation écologique de nos campagnes au bénéfice des grands ensembles urbains mais au détriment de l'intérêt des populations rurales dont tout l'espoir de développement serait étouffé » et regrettent que « les collectivités locales n'aient pas été suffisamment associées à la démarche, ce qui aurait permis une approche plus pragmatique, en lieu et place d'une construction technocratique déconnectée des réalités des territoires ».	Défavorable	- concertation - développement économique -sanctuarisation écologique des campagnes - conflit urbain /zone rurale
5	C	MON86	Commune de SILLARS	Commune	A l'unanimité des 14 votants, les élus de la commune de SILLARS (Vienne), rejettent « dans sa rédaction actuelle le SRCE présenté par la région Poitou-Charentes », précisent que ce schéma est « contraire à tous les efforts des élus et administrés œuvrant quotidiennement au maintien d'un cadre de vie agréable, cohérent et accessible à toute la population locale », rajoutent que ce schéma « grèverait durablement les opportunités de développement économique du Sud Vienne et condamnerait une grande partie de ces territoires à vivre dans un assistanat qui ne ferait qu'aggraver leur dévitalisation et conduirait à leur désertification », soulignent que le schéma « obéit à une logique de sanctuarisation des campagnes au bénéfice des grands ensembles urbains au détriment des territoires », insistent sur « l'importance de préserver « le tissu agricole sans oublier le développement des voies de communications performantes » et regrettent que « les collectivités n'aient pas été suffisamment associées à cette démarche » »	Défavorable	-concertation, -développement économique - sanctuarisation écologique des campagnes

6	C	MON86	Syndicat mixte du SCOT Sud Vienne	SCOT	Le bureau du Syndicat Mixte du SCOT Sud-Vienne émet un avis défavorable au SRCE en considérant : <ul style="list-style-type: none"> - « le zonage en trame verte qui classe la quasi-totalité du Montmorillonnais en réservoir de biodiversité, - l'absence d'information sur les conséquences de ce zonage en terme de construction et d'incidence sur l'avenir économique et social du territoire, - Les orientations de la trame bleue, particulièrement l'objectif de suppression des ouvrages sur les cours d'eau, - L'importance du nombre et de la surface des zones de conflit, - L'absence de concertation avec les élus (communes-EPCI). - 	Défavorable	- Atlas cartographique - trame bleue, - économie locale, - concertation
7	C	MON86					
4	E	Messagerie	UNICEM Poitou-Charentes Rue Claude Bethollet 86000 Poitiers.	Organisation professionnelle	En notre qualité d'Organisation Professionnelle représentative des industries de Carrières et Matériaux de la Région POITOU-CHARENTES, nous tenons à rappeler notre désaccord, déjà manifesté aux représentants de la DREAL POITOU-CHARENTES sur la notation accordée aux extractions de matériaux dans « l'indice de Naturalité » défini dans le volet B du SRCE. Cette notation ne repose sur aucune justification scientifique démontrée et n'a fait l'objet d'aucune concertation avec notre Profession, malgré notre demande. Son maintien entraînerait, de fait, de la part de notre organisation professionnelle, une demande d'annulation auprès des tribunaux compétents, de ce genre d'allégation sans fondement, mais qui peut avoir des conséquences importantes sur la pérennité de nos entreprises.	Défavorable	-Développement économique (carrières)

Appendice B : Avis favorables

1	E	Messagerie	Monsieur MORA Pierre 13 rue Bremaudière 79000 NIORT	Technicien du SIEDS	<i>Favorable au SRCE</i> , mais il ne faut pas stigmatiser des activités telles que l'éolien qui n'ont pas que des effets négatifs sur la trame verte. Cette énergie ne nécessite pas de transport de matières premières pour son fonctionnement. Elle participe à la lutte contre le changement climatique et par conséquent contre la disparition de nombreux habitats naturels. S'ensuivent des remarques ciblées sur le dossier et notamment sur : -les interactions entre la biodiversité, les activités humaines et les changements globaux. <i>L'éolien est une des réponses au changement climatique et participe au maintien des populations animales et végétales et au maintien des corridors écologiques. Ces éléments méritent d'être intégrés au SRCE</i> -La production et la distribution d'énergies : 27 lignes consacré à l'éolien alors que pour les autres modes de production d'énergies on tourne entre 5 et 15 lignes. <i>Le traitement de ces différentes ressources d'énergie mérite d'être égal. Le SRCE Poitou-Charentes se doit de corriger ce point.</i> - La Constitution d'une zone naturelle non fragmentée doit prendre en compte les autoroutes et routes fréquentées, la LGV et les voies ferrées électrifiées, les zones urbaines denses, les champs d'éoliennes, les grands cours d'eau qui sont considérés comme fragmentants (pour la trame verte). Les premiers suivis mortalité tendent à montrer des résultats de mortalité faibles sur l'avifaune et les chiroptères pour les parcs éoliens installés en Deux-Sèvres. Après avoir démontré d'autres causes de mortalité plus importantes sur la faune et l'avifaune, L'auteur du courrier souligne les bienfaits de l'éolien sur la biodiversité et défend cette source d'énergie.	Favorable	-Les énergies renouvelables (l'éolien) -faune -fragmentation territoriale
2	E	Messagerie	Mme Jeanine FRADIN 19 rue Vallée Monnaie 86000 Poitiers	Membre de la LPO Vienne	En ville, les haies en monospèce (laurier du caucase) (monotones et laides) ne répondent pas à la biodiversité. Elles pourraient être remplacées par des espèces locales et contribuer à l'alimentation des microfaunes. Dans mon quartier et dans le parc du Triangle d'Or les buissons ont été supprimés ainsi que de multiples arbres non replantés. Ils sont pourtant des stations de repos pour les oiseaux et rendent l'espace plus vivant. Toute végétation est utile à la digestion du Co2 Des fontaines d'eaux bien conçues pourraient remplacer en ville les mares.	Favorable	-Faune et flore
3	E	Messagerie	Monsieur Michel LEVASSEUR 42 bis, route de Franche Comté 86530 Cenon sur Vienne	Particulier	Approuve pleinement les orientations et les enjeux du SRCE. Comment prendre en compte les corridors dans l'aménagement du territoire communal ? Comment intégrer la trame verte et bleue dans les documents d'urbanisme ? Les hautes clôtures autour des bois et forêts privés ne sont-elles pas en contradiction avec les corridors attendus dans le SRCE ?	Favorable	-Urbanisme -faune
7	E	Messagerie	Mme Francine BERRY 12 Rue des Venelles 86340 La Villedieu du Clain.	Particulier	Accord avec les principes du SRCE. Outil important pour préservation de la biodiversité. Il restera à accompagner sa diffusion auprès des acteurs de territoire et des habitants pour que son exploitation soit réelle.	Favorable	-Mise en œuvre du SRCE
2	C	POI86	Syndicat mixte de l'Angoumois	Collectivité	Demande déjà prise en compte lors de la consultation officielle (cf. page 10 du dossier d'enquête publique, sur les éléments relatifs à l'intégration des avis issus de la consultation officielle). Avis favorable sous réserve de la prise en compte des remarques émises (cf courrier joint).	Favorable avec réserves	
10	E	Messagerie	Mr Jean Michel MINOT 48 rue Rouget de Lisle 79000 Niort	Association Deux-Sèvres Nature environnement	L'association s'exprime sur l'élaboration du dossier. Elle a participé au débat mené au sein du groupe de travail « Bocage ». La concertation menée avec les associations et autres partenaires a permis d'échanger sur de nombreux points. Deux-Sèvres Environnement et d'autres associations ont remis en cause le travail du bureau d'études : -Manque de cohérence avec les autres SRCE frontaliers notamment quant aux légendes. Les approches sont disparates. -L'évaluation environnementale ne prend pas suffisamment en compte le bilan des Scot.	Favorable avec Réserves	-La concertation -Le contenu du dossier -Suivi du SRCE

					<p>-La portée juridique de ce document cadre est trop faible.</p> <p>-Il n'existe aucune définition claire des critères de classification des réservoirs de biodiversité.</p> <p>-Le fait que l'association ait participé à la concertation ne vaut pas validation dans la mesure où elle n'a pas toujours été entendue.</p> <p>-Des modifications au contenu du dossier sont souhaitées. Elles concernent les espèces indicatrices des sous-trames, l'atlas cartographique, le plan d'actions stratégiques.</p> <p>Par ailleurs l'association s'interroge sur le suivi du SRCE lorsqu'il sera approuvé et applicable aux collectivités du Poitou-Charentes.</p> <p>L'association conclut à un avis favorable avec la somme des réserves détaillées dans son courrier daté du 22 juin 2015.</p>		
5	E	Messagerie	TALBOT Gustave 14 rue Jean Moulin 86240 Fontaine le Comte.	Association Poitou- Charentes Nature	<p>« Poitou-Charentes Environnement » se félicite du long travail de préparation du SRCE, en concertation avec les différents acteurs régionaux dont les associations de protection de la nature.</p> <p>Cette association veut rappeler les graves menaces qui pèsent sur un avenir commun.</p> <p>Le SRCE constitue un document cadre important et une évolution majeure possible en termes de préservation des espèces et de leurs milieux par une réflexion de fonctionnalité à une échelle plus globale. Ce plan qui doit être validé contient toutefois quelques erreurs ou imprécisions :</p> <p>-<u>Sur l'état des lieux</u> – Poitou-Charentes Nature partage largement l'analyse de la situation actuelle. La mise en œuvre de la Trame Verte et Bleue est une réponse aux enjeux qui la préoccupent. La préservation des réservoirs de biodiversité est à prendre en compte dans les Scot, PLU, Cartes communales. Les petites zones humides trop souvent relictuelles sont également à prendre en compte. Il y a également lieu de reconquérir des réseaux de haies, d'arbres isolés ou de bosquets en plaine. La priorité doit être donnée aux espèces qui sont à ce jour en plus grande difficulté.</p> <p>-<u>Sur le plan d'actions stratégiques</u> - Améliorer les connaissances est une priorité. Maintenir l'élevage, les prairies, les méthodes culturales adaptées... sont autant de moyens de reconquête de la biodiversité terrestre.</p> <p>-<u>Sur le dispositif de suivi et d'évaluation</u> – Il comporte des faiblesses dans l'approche globale. La compatibilité du SRCE Poitou-Charentes avec les autres SRCE frontaliers n'est abordée que de façon superficielle, l'absence de méthodologie au niveau national ne l'y aide pas, mais l'absence de précisions concernant les passerelles entre les réservoirs biologiques et les corridors des différentes régions est flagrante – Des erreurs et imprécisions sont constatées dans le volet B « continuités écologiques retenues ». Elles concernent le choix des espèces indicatrices dont quelques exemples sont cités – Des erreurs et imprécisions sont également constatées dans le volet C, atlas cartographique. Il ne semble pas possible d'avoir une vision complète à une échelle aussi large que le 100 000 – Dans le volet D « Plan d'actions stratégiques », de nombreuses actions envisagées mériteraient d'être priorisées et détaillées.</p> <p>-<u>Sur la gouvernance et les moyens</u> - Des précisions sur le suivi et l'application du SRCE méritent d'être apportées.</p> <p>Enfin, Poitou-Charentes Nature, souhaite vivement que le SRCE, au regard de l'ampleur du travail réalisé pour sa conception, soit pris en compte à un niveau de « nécessité de compatibilité » et non au niveau minimal et peu contraignant de « prise en compte » pour les SCOT, PLUI et PLU, lors des travaux locaux, comme cela a déjà trop fréquemment été observé.</p>	Favorable avec réserves	<p>-Atlas cartographique</p> <p>-Mise en œuvre de la TVB</p> <p>-Prise en compte par les SCOT, PLU, Cartes communales</p> <p>-Faune et flore</p> <p>- Dossier</p>

Appendice C : Avis réservés

9	E	Messagerie	Association Prom'Haies Poitou-Charentes 11 allée des Châtaigner 79190 Montalembert	Association Prom'haies Poitou- Charentes.	<p>L'association Prom'haies souligne l'important travail de diagnostic sur la biodiversité régionale, mais regrette que le SRCE n'aille pas au-delà de la préconisation dans les documents d'urbanisme et s'inquiète de l'absence de moyens financiers pour la mise en œuvre du plan d'actions.</p> <p>Selon elle, l'installation de fermes orientées grandes cultures et l'exploitation intensive du bois énergie issu des haies sont deux menaces majeures.</p> <p>Les remarques et questions suivantes sont émises :</p> <p>Volet A – les caractéristiques du secteur agricole, <u>quels critères sont pris en compte pour annoncer que l'agriculture est en diminution depuis les années 60 ?</u> La partie impact « impact sur la biodiversité sur l'activité agricole mériterait d'être largement étoffée avec des chiffres, des coûts d'évitement. Lors de la plantation de haies, il conviendra d'utiliser des plants certifiés d'origine locale. La carte des Scot mise à jour en janvier 2015 donnerait l'information pour les bocages du Montmorillonnais et confolentais qui en apparaissent dépourvus. Tout comme les Scot, les PLU doivent prendre en compte les continuités écologiques. Quant aux outils de protection de portée juridique, rien sur la réglementation de la PAC concernant la biodiversité. L'association déplore que le SRCE n'aille pas au-delà de la prise en compte. Le plan de gestion des haies ne suffit pas pour garantir leur fonctionnalité, il faut une obligation réglementaire.</p> <p>Quel est l'impact de la future grande région sur la mise en œuvre du SRCE, est-ce que cela ne va pas le ralentir ?</p>	Réservé	Le contenu du dossier
11	E	Messagerie	M Thomas NOUGUES 213, cours Victor Hugo 33323 BEGLES CEDEX	France Energie Eolienne	<p>Le SRCE Poitou-Charentes est un document à charge contre l'éolien qui en donne une image très majoritairement négative en occultant ses bienfaits, un frein à l'atteinte des objectifs nationaux de Transition Energétique. Le commentaire de l'association sur le résumé non technique vient démentir les arguments qui y sont avancés quant à la mortalité des oiseaux provoquée par l'éolien et demande une modification du texte.</p> <p>Le rapport d'évaluation environnementale fait l'objet de nombreuses remarques toujours dans le domaine de l'éolien. Les enjeux au niveau de la biodiversité entre le développement éolien et les agro-carburants ne sont pas comparables. Il y a donc lieu de supprimer le mot « Eolien » dans les tableaux qui s'y rapportent. Chacun des volets A – B – C et D fait l'objet de commentaires argumentés. Les pales des éoliennes sont injustement mises sur le même pied d'égalité que les lignes électriques. Les éoliennes figurent à tort parmi les infrastructures les plus fragmentantes. Aucune étude n'a montré cette fragmentation. Il y a non concordance entre l'atlas du CRCE avec les études naturalistes qui ont été menées sur certains sites. L'association s'interroge sur la cohérence des corridors vis-à-vis de la réalité du terrain et sur les difficultés futures liées à l'instruction des dossiers éoliens mais également quant à la révision des documents d'urbanismes nécessaire à la réalisation des projets.</p>	Réservé	<p>-Energie renouvelable (Eolien)</p> <p>-Atlas cartographique</p>

6	E	Messagerie	Mme RANDON L. Moulin de la Roche 14 rue Jean Moulin 86370 Marigny Chémereau	Particulier	Pour améliorer la continuité écologique et l'état des petites rivières non domaniales, il est important de réglementer la navigation sur celles-ci. Les canoës causent des dégâts et ont un impact négatif sur la faune et la flore lors des embarquements et débarquements des navigants. Ces derniers jettent directement à l'eau leurs déchets. Une sensibilisation médiatique montrant les dégâts occasionnés assortis d'une loi serait de nature à améliorer la protection de la trame verte et bleue.	Réservé	-Navigation sur les rivières.
8	E	Messagerie	Claude LAMBERT 2, rue de la Varenne 86370 Marigny-Chemereau	Elu (Maire)	je suis maire de la commune de Marigny-Chemereau et je suis confronté à toutes sortes de difficultés du fait du passage de la LGV sur cette commune. En particulier les conséquences hydrauliques mal étudiée,(voire pas du tout) sont des inondations de routes qui n'avaient pas lieu auparavant. Des travaux sont donc nécessaires ils sont actuellement à l'étude. Certains travaux exigent une part de déboisement. Notre PLU juste adopté n'avait pas prévu cette éventualité et la zone est boisée classée. Il faut donc réviser le PLU (à charge de COSEA). La cartographie n'est pas suffisamment lisible pour que je sache si cette zone est dans la trame verte. Sachant que cette opération est indispensable pour éviter les inondations de route, il me paraît souhaitable de pouvoir rencontrer le commissaire enquêteur avant la rédaction définitive de son rapport. (L'information m'est arrivée de façon tout à fait fortuite.)	Réservé	-Observation hors périmètre de l'enquête.
1	R	LAR17	Henri Bonnet	Président du syndicat départemental de la propriété rurale et agricole	Ne pas ajouter des contraintes contraires aux intérêts économiques des territoires : les sous-trames doivent être « pensées et réfléchies »avec les locaux et les propriétaires ruraux.	Réservé	-Economie locale

Appendice C : Avis neutres et Divers

3	C	POI86	GCL-GCM carrières d'exideuil Saint -Eloi	Entreprise exploitation carrières	Prendent note de la portée limitée du SRCE à la « prise en compte » dans les documents d'urbanisme mais craignent que « certains bureaux d'études ne reprennent tels quels les zonages au 1/100 000ème pour les transposer de fait dans les futurs PLUi » Les porteurs de l'observation craignent également que ces documents d'urbanisme (SCOT ou PLUI), s'ils sont construits « froidement sur la base du SRCE, constituent une base juridique pour d'éventuels opposants aux projets de carrières » et demandent à être rassurés sur « la pérennité de leurs projets et plus généralement de l'activité extractive régionale ». (cf. courrier joint)	Neutre	- la portée juridique
4	C	POI86	Mme LETANG Béatrice Puy-Mire, rue de la Coulée 86180 BUXEROLLES	particulier	Mme LETANG, dans son observation, renvoie à la prise en compte anticipée des éléments du SRCE (TVB) par le PLU de Grand Poitiers. Elle attire particulièrement l'attention sur le site inscrit « Puy-Mire » à Buxerolles, et s'étonne de son intégration entière en « zone humide de la TVB puisque cela ne correspond pas à la réalité du terrain ». Elle demande la prise en compte de ses observations et propositions. (cf courrier 4 joint)	Neutre	-zones humides
1	C	LAR17	Pole d'équilibre territorial rural du Pays de Marennes Oléron	Syndicat mixte Pays de Marennes Oléron	L'observation déposée est un fac-similé de celle adressée aux porteurs de Projet lors de la période réservée à la concertation. Les remarques développées ont été prises en compte lors de cette procédure. Cette observation figure au dossier d'enquête publique dans les annexes aux avis issus de la consultation officielle.	Neutre	

ANNEXE 14 – Mémoire réponse des porteurs du projet



Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de Poitou-Charentes

SCHEMA REGIONAL DE COHERENCE ECOLOGIQUE DE POITOU-CHARENTES

MEMOIRE EN REPONSE au procès-verbal de synthèse des observations.

co-rédigé par l'Etat et le Conseil Régional de Poitou-Charentes

1/12

Concertation, consultation et information.

Question :

- 1. Est-ce que l'ensemble des partenaires a bien été suffisamment associé à la concertation lors de l'élaboration du dossier ?**

Réponse :

La Région et l'Etat ont fait le choix, dès le démarrage de l'élaboration du Schéma, d'associer le maximum de partenaires à la concertation.

On peut rappeler que **la concertation s'est traduite par un système de gouvernance ouvert accompagné des éléments suivants :**

*** Un séminaire régional :**

Ce séminaire qui a rassemblé plus de cent personnes s'est tenu le 27 septembre 2011 à Coutières (79). Ouvert à un large public, il était destiné à susciter les contributions actives des partenaires et à les faire réagir sur les éléments méthodologiques retenus pour élaborer le SRCE, et notamment sur les propositions de « sous-trames » servant de base à la constitution des groupes de travail correspondants.

*** Des rencontres territoriales avec les élus :**

Ces rencontres d'information et de sensibilisation ont été organisées en février 2012 (9 réunions, 370 participants et 236 communes représentées).

Elles ont été précédées par l'envoi, à l'ensemble des communes de Poitou-Charentes, d'une fiche d'information communale, et d'un questionnaire d'enquête en juillet 2011, afin de mesurer les attentes et les projets des communes sur les continuités écologiques et la biodiversité en général.

S'ajoute à cet ensemble de réunions, une réunion de formation et information des acteurs relais du territoire qui a été organisée en juin 2011.

*** Des groupes de travail thématiques :**

Ces groupes ont été ouverts aux membres du Comité Régional TVB qui ont souhaité s'impliquer activement dans l'élaboration du SRCE.

En moyenne, six réunions des groupes de travail se sont tenues pour chacune des cinq sous-trames. Elles ont fait progresser le SRCE dans la détermination des réservoirs de biodiversité et la définition des corridors aux mois de mars, juin et novembre 2012, juin 2013, janvier et avril 2014.

*** Des groupes de travail départementaux :**

Dans le cadre de l'élaboration du plan d'actions du SRCE, il a été choisi de réunir, au printemps 2015, des groupes d'acteurs départementaux, notamment socio-professionnels, pour recueillir leurs attentes et expériences en matière de préservation et restauration de continuité écologique.

Les structures porteuses de SCOT ont également été réunies à cette fin lors d'une réunion spécifique.

Pour assurer la gouvernance du SRCE, les copilotes se sont appuyés sur :

*** Un comité régional « trame verte et bleue » (CRTVB) :**

L'installation de ce comité régional a été précédée par la réunion d'un comité de préfiguration, le 3 février 2011 (afin de permettre d'amorcer les travaux d'élaboration du SRCE avant parution des textes officiels).

Cette instance est constituée selon les règles de représentativité issues du Grenelle de l'environnement avec une représentation équilibrée des collèges suivants : collectivités territoriales et leurs groupements, Etat et ses établissements publics, représentants d'organismes socio-professionnels et d'usagers de la nature, représentants d'associations oeuvrant pour la protection de la biodiversité, scientifiques et personnalités qualifiés.

Trois réunions du CRTVB se sont tenues les 22 mars 2012, 5 juillet 2013 et 4 juillet 2014 pour marquer les différentes étapes d'élaboration du SRCE.

*** Un groupe transversal information/communication :**

Afin de mieux associer les acteurs pour une meilleure appropriation des dispositions du SRCE, ce groupe s'est réuni à trois reprises : les 27 mai 2011, 16 décembre 2011 et 2 avril 2012.

*** Un comité scientifique et technique :**

Quatre réunions du comité scientifique et technique, qui a un rôle d'appui et de conseil auprès de l'Etat

et de la Région, et qui participe à la validation technique des productions des groupes de travail en amont des CRTVB, se sont tenues : les 5 juillet et 7 octobre 2011, les 12 avril et 12 décembre 2013.

Question :

- 2. L'information relative à l'ouverture de l'enquête publique a-t-elle été suffisamment diffusée ?**

Réponse :

L'enquête publique est un élément de procédure qui arrive à la fin de l'élaboration du schéma. Il lui a été accordé la place définie de manière réglementaire, considérant la qualité des travaux conduits en amont de la procédure.

Question :

- 3. Par ailleurs, pourquoi les porteurs du projet n'ont pas consenti à porter l'information relative à l'ouverture de l'enquête aux collectivités territoriales chargées de la planification et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme ?**

Réponse :

Dans le cadre de la consultation officielle, comme l'indique l'article R. 371-32 du Code de l'environnement : *"Le projet de schéma régional de cohérence écologique est transmis aux communes concernées et soumis pour avis aux départements, aux métropoles, aux communautés urbaines, aux communautés d'agglomération, aux communautés de communes, aux parcs naturels régionaux et aux parcs nationaux situés en tout ou partie dans le périmètre du schéma. Cet avis est réputé favorable s'il n'a pas été rendu par écrit dans un délai de trois mois à compter de leur saisine."*

Compte tenu de l'importance de ces structures pour la déclinaison ultérieure du SRCE au niveau local, il a été décidé en région Poitou-Charentes d'ajouter à la liste des collectivités consultées pour avis : les structures porteuses de Schéma de cohérence territoriale (SCOT) et les commissions Locales de l'eau (CLE) des schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE).

Par ailleurs l'ensemble de ces collectivités associées à cette consultation officielle a été explicitement informé que celle-ci serait suivi d'une enquête publique.

Extrait de la lettre du 7 novembre 2014 adressée par Mme la Préfète et M. le Président du Conseil Régional à l'ensemble des maires de Poitou-Charentes : *"Cette consultation se déroulera sur trois mois, de novembre 2014 à janvier 2015. Elle sera suivie d'une enquête publique qui permettra à l'ensemble des acteurs socio-économiques du territoire et à tous les citoyens de se prononcer sur le projet."*

Il n'était dès lors pas nécessaire de relancer une information de l'ensemble de ces collectivités.

Il est à noter que certaines collectivités n'ont pas manqué de renouveler les remarques formulées dans le cadre de la consultation institutionnelle dans le cadre de cette enquête publique.

Lisibilité et complexité du dossier.

Question :

- 1. Des simplifications ne s'avèrent-elles pas utiles pour rendre la lecture du schéma définitif plus accessible au plus grand nombre et d'en faciliter sa prise en compte ? Par exemple, ne serait-il pas opportun de hiérarchiser les éléments du contenu du plan d'actions ?**

Réponse :

Le SRCE est issu d'un travail et de réflexions naturalistes et techniques possédant une sémantique propre. Ce document se doit, par ailleurs, de servir de référence technique au travers de certains de ses volets.

Le volet B présente ainsi la méthodologie et les outils mobilisés pour la détermination des composantes (réservoirs de biodiversité et corridors) de la trame verte et bleue régionale. Ces éléments ne peuvent pas être simplifiés au risque de perdre leur pertinence et leur réutilisation à d'autres échelles.

Les copilotes se sont toutefois attachés à expliciter les concepts de la Trame Verte et Bleue et les principaux termes techniques dans le résumé non technique mais également dans une plaquette de quatre pages accompagnant le dossier d'enquête publique "Eléments de compréhension des documents soumis à l'enquête publique". Ces deux composantes du dossier sont accessibles au plus grand nombre.

L'atlas cartographique a été également accompagné d'une légende enrichie et d'une présentation

améliorée suite aux remarques et incompréhensions formulées dans le cadre de la consultation institutionnelle.

La nécessité de favoriser l'appropriation du SRCE a été largement intégrée dans le Plan d'Action Stratégique qui prévoit une large place à la formation, l'information, la sensibilisation, la pédagogie et globalement à l'éducation à l'environnement et au développement durable.

Il n'a pas été souhaité par les co-pilotes, ni par les acteurs associés à l'élaboration du Plan d'Actions Stratégique que ses actions soient hiérarchisées. En effet, ces actions sont de différentes natures et relèvent de niveaux de compétence divers ; elles pourront, de plus, être priorisées en fonction des caractéristiques propres aux territoires ou aux acteurs.

Cette hiérarchisation pourra se faire si nécessaire lors des déclinaisons locales du SRCE ou dans une visée opérationnelle dans le cadre du CRTVB.

Enfin, la simplification de la rédaction pour rendre plus accessible la lecture du schéma au plus grand nombre devrait être un des objectifs de la révision périodique du SRCE.

Question :

- 2. Pour répondre notamment au Pays de Gâtine (Observation 1C NIO 79), la légende de couleur verte laisse penser qu'une grande partie de son territoire est comprise dans un réservoir de biodiversité. Dans cette hypothèse comment envisager tout développement, agricole, urbanistique, économique... ?**

Réponse :

Le Pays de Gâtine, comme le syndicat mixte du SCoT Sud Vienne et d'autres territoires, s'inquiètent de voir qu'une grande partie de leurs territoires est compris dans un réservoir de biodiversité « bocage » (traduit sur la cartographie par un aplat de couleur verte).

Lors de l'élaboration du SRCE, dès les premiers travaux, la composante bocagère du territoire régional a été mise en relief, pour ses qualités patrimoniales (paysagères, naturelles, culturelles, ...), son intérêt particulier pour la biodiversité et son rôle de jonction entre les bocages du massif central et ceux de l'ouest de la France. Le bocage est un élément du territoire qui a été intégré dans sa globalité, car c'est dans le maillage des milieux qui le composent (prairies, mares, haies, bosquets, murets,...) que repose son intérêt particulier et majeur pour la Trame Verte et Bleue.

Eu égard à l'importance des milieux bocagers en région Poitou-Charentes, il a été proposé en CRTVB de retenir, en tant que réservoir de biodiversité, les espaces bocagers présentant le meilleur état de fonctionnalité. La sélection de ces espaces bocagers s'est appuyée sur des outils de modélisation et de hiérarchisation détaillés dans le volet B du SRCE. De l'ordre de 50 % des espaces bocagers a été retenu en tant que réservoir de biodiversité "système bocager", soit 541263 ha (21% du territoire régional). Ces réservoirs de biodiversité se concentrent logiquement dans les secteurs traditionnels d'élevage qui présentent encore une bonne densité en haies, prairies et mares.

Les collectivités concernées considèrent que, dans cette hypothèse, elles ne peuvent envisager aucun développement, agricole, urbanistique, économique.

Tel n'est pas le cas, car le SRCE n'impose aucune règle de développement. Sa prise en compte se fait au niveau des SCoT et des PLU et n'est pas de nature à obérer l'aménagement du territoire, notamment l'activité agricole d'élevage.

A contrario, le bocage peut-être considéré comme un atout pour l'économie et le développement de ces territoires, à condition de retenir une stratégie qui lui correspond. Le SRCE est un outil qui, s'il est bien utilisé, contribuera à apporter de la cohérence entre préservation et développement du territoire.

Question :

- 3. Certains requérants proposent des modifications, des corrections à apporter au dossier. La commission invite les pétitionnaires à prendre connaissance des modifications demandées notamment sur le volet B par le requérant (Observations 10 E). L'écriture du dossier est-elle susceptible d'évoluer dans les thèmes évoqués ?**

Réponse :

Comme pour les éléments recueillis lors de la phase de consultation institutionnelle, les remarques formulées lors de l'enquête publique seront intégrées dans le SRCE définitif pour autant :

- que ces remarques apparaissent justifiées aux co-pilotes ;
- que ces remarques ne remettent pas en cause l'économie générale du document.

Les maladresses de formulation, insuffisances manifestes, seront ainsi corrigées.

En ce qui concerne les demandes de modification relatives au volet méthodologique, volet B, celles-ci

feront l'objet d'un examen technique avec nos bureaux d'études.

Atlas cartographique et méthodologie.

Question :

1. Les pétitionnaires peuvent-ils annexer au dossier définitif, les listes demandées ?

Réponse :

La représentation cartographique du SRCE doit identifier les principaux "éléments fragmentants" du territoire. Le SRCE Poitou-Charentes identifie les infrastructures linéaires de transport, les zones urbanisées denses et les zones présentant un risque de fragmentation.

La définition des zones de conflit a été précisée à l'issue de la phase de consultation institutionnelle et distingue :

*** Les obstacles à l'écoulement sur les cours d'eau**

Les obstacles à la continuité longitudinale des cours d'eau ont été identifiés à partir du Référentiel des Obstacles à l'Écoulement (ROE) établi par l'ONEMA. Le ROE ne permet pas, à lui seul, de donner une information exhaustive sur le niveau de franchissabilité des obstacles.

Le choix a été fait de représenter l'ensemble des obstacles identifiés au titre du ROE sans distinction du niveau d'impact sur la continuité piscicole.

Ce référentiel complet sera mis à disposition des collectivités et porteurs de projets, en complément de la cartographie du SRCE approuvé, afin que ceux-ci puissent identifier et qualifier la nature de ces obstacles à une échelle locale.

Pour des raisons de lisibilité de la représentation cartographique et du caractère évolutif du ROE, il n'a pas été souhaité numéroter ces points de conflits et joindre ce référentiel.

*** Les secteurs à enjeux pour assurer les continuités écologiques des vallées**

Dans les secteurs de vallées où se rencontrent enjeux humains et biologiques, il n'a pas été possible, à l'échelle du 1/100 000^{ème} et avec les données disponibles à l'échelle régionale, d'identifier précisément des points de conflit potentiel.

Ces secteurs de vallées devront faire l'objet d'une analyse à l'échelle locale pour vérifier localement si l'urbanisation et les multiples infrastructures qui l'accompagnent préservent les principales continuités écologiques le long de la vallée.

*** Les points/zones de conflit potentiel**

Les points ou zones de conflit potentiel représentés résultent d'un croisement « automatique » entre les zones urbanisées et les infrastructures linéaires de transport principales d'une part, et les composantes de la TVB (réservoirs de biodiversité et corridors linéaires) d'autre part.

Cette modélisation a été ajustée par la connaissance des partenaires ayant participé aux divers groupes de travail.

En ce qui concerne les ouvrages d'art sur les principales infrastructures, il n'existe pas de référentiel régional relatif à leur éventuelle transparence écologique.

Il n'existe pas de liste de ces points avec leur caractérisation. Ces points, identifiés à l'échelle régionale, justifient d'une vérification locale afin de confirmer ou d'infirmer localement l'existence d'un point de conflit.

Question :

2. L'échelle choisie est-elle suffisamment précise et adaptée à la prise en compte locale des objectifs identifiés au SRCE ?

Réponse :

L'échelle de représentation du SRCE (1/100 000^{ème}) ainsi que le degré d'opposabilité du SRCE ("prise en compte") ont été fixés réglementairement. Ces deux éléments sont interdépendants.

Les données disponibles de manière homogène à l'échelle régionale ne permettent actuellement pas de travailler à une échelle plus précise que le 1/100 000^{ème}.

Une approche plus précise, si elle avait été possible, se serait accompagnée d'un degré d'opposabilité plus important : compatibilité ou conformité. Le SRCE aurait alors été conçu comme un dispositif contraignant.

Le fait de rester à une telle échelle rend impossible une transposition directe du SRCE mais permet de fournir aux acteurs devant décliner localement la TVB des outils, des représentations de principe qu'ils devront se réapproprier.

Question :

3. La commission souhaite que ce point soit vérifié.

Réponse :

Ce point ne relève pas de l'échelle d'élaboration et d'application du SRCE. Le point identifié par la requérante relève du document d'urbanisme et des choix retenus localement par les élus. On peut souligner que ces zonages ont été établis avant approbation du SRCE.

Question :

4. Cette demande est-elle susceptible d'être satisfaite, et, éventuellement, à quelle échéance ?

Réponse :

Cette demande récurrente a été plusieurs fois formulée et prise en compte dans le plan d'action et son orientation n°2-1 : "sensibiliser et former pour prendre en compte les continuités écologiques".

Les outils prévus à l'action 2.2.a "Apporter une aide méthodologique aux porteurs de SCOT, PLU et cartes communales, ainsi qu'aux bureaux d'études, pour la prise en compte du SRCE et des continuités écologiques" sont les suivants :

- * Formation des bureaux d'études ;
- * Notes méthodologiques, cahiers des charges ;
- * PAC de l'État ;
- * Guides méthodologiques nationaux ou d'autres régions (ex : Midi Pyrénées) ;
- * Guides DREAL Poitou-Charentes :
 - « TVB dans les PLU : Méthode et outils en Poitou-Charentes » (disponible) ;
 - Guide régional pour la prise en compte du SRCE dans les documents d'urbanisme (publication prévue en 2016).

Question :

5. Si cette observation est fondée, elle démontre l'approximation des limites des corridors qui ont été définis par chacune des Régions. Quelle est la position de la Région Poitou-Charentes à cet égard ?

Réponse :

Le niveau national n'a pas imposé de méthodologie uniforme pour l'ensemble des régions afin que celles-ci puissent élaborer leurs SRCE en prenant en compte les caractéristiques de leurs territoires. En revanche, le niveau national a demandé à chacune des régions de respecter des règles de cohérence exposées pages 16 à 26 du volet B du SRCE.

Par exemple, pour la définition des sous-trames, il était nécessaire d'examiner, au niveau de chacune des régions, un certain nombre de grands milieux ("les milieux ouverts thermophiles", "les milieux bocagers",...). A l'issue de cet examen, Poitou-Charentes, tout comme le Limousin, les Pays de la Loire et l'Aquitaine, ont choisi de retenir une sous trame "bocagère".

De même, partageant des enjeux - notamment avifaunistiques - avec la région Centre, une sous trame "plaines ouvertes" a été définie.

Pour les principales étapes de définition des réservoirs de biodiversité et des corridors une cohérence inter-régionale a été recherchée :

- en appliquant les outils de modélisation et de hiérarchisation des éléments de la trame verte et bleue sur une bande tampon de 20 km au-delà des limites régionales ;
- en prenant en compte, en fonction de l'état d'avancement des travaux des autres régions, les enjeux identifiés par les régions voisines.

Cette recherche d'une cohérence inter-régionale a pu conduire à prolonger certains réservoirs de biodiversité de régions voisines sur notre territoire (par exemple, pour le secteur de plaine du Richelais en limite 86/37).

En ce qui concerne les SRCE en cours d'approbation et notamment leurs atlas cartographiques, les principales différences relèvent du mode de représentation de la TVB régionale : chaque région a ainsi adapté la représentation au 1/100 000^{ème} aux enjeux de son territoire.

Une réflexion à l'échelle de la future grande région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes sera prochainement lancée pour vérifier la cohérence des trois SRCE en cours d'approbation.

Question :

- 6. La question du maire s'appuie sur un cas concret. Dans cette situation précise, quelle est l'approche des pétitionnaires quant à la faisabilité du Projet ? Le SRCE ne viendrait-il pas contrarier la réalisation de ces travaux ?**

Réponse :

Le SRCE a été établi au 1/100 000^{ème} pour une représentation à cette échelle. Sa déclinaison, éventuellement avec des outils de protection réglementaire comme le classement en EBC de certains massifs forestiers, doit être effectuée à une échelle locale et opérationnelle.

Dans le cas de ce projet, les travaux imposant le déclassement limité selon une procédure existante d'un EBC dans le document d'urbanisme en vigueur, le SRCE n'est pas susceptible de contrarier sa réalisation.

Le SRCE et le développement économique local.

Question :

- 1. Peut-on concilier l'objectif de maintien et de rétablissement des continuités écologiques et celui du développement économique des petites communes situées notamment dans une zone riche en biodiversité ?**
- 2. Les enjeux en termes d'aménagement du territoire sont-ils susceptibles d'être remis en cause par la mise en œuvre du SRCE, outil à vocation de protection environnementale ?**

Réponse :

1- Le SRCE s'applique sur tout le territoire régional et les zones riches en biodiversité ne se situent pas uniquement dans les zones rurales (exemple : vallée du Clain à Poitiers, Marais de Tasdon à La Rochelle, ...). Les grands espaces urbains sont eux-aussi directement concernés par le SRCE.

Les objectifs de maintien et de rétablissement des continuités écologiques et celui du développement économique ne s'opposent pas nécessairement. Le SRCE n'a pas vocation « à sanctuariser des espaces » mais il doit être considéré comme un outil, qui, s'il est bien utilisé, contribuera à apporter de la cohérence entre préservation et développement du territoire.

2- L'aménagement du territoire se définit à plusieurs échelles, avec une place particulière pour le SCOT qui est le document « intégrateur ». A ce titre, c'est la traduction et la prise en compte du SRCE dans ces documents qui orientera le devenir des territoires en matière d'aménagement et de développement.

Agriculture et contraintes environnementales.

Questions :

- 1. Y-a-t'il vraiment opposition entre les objectifs exprimés par le SRCE et la défense de l'agriculture ?**
- 2. Le SRCE accompagnera t-il le passage d'une agriculture intensive, longtemps financée par l'Etat, à une agriculture plus respectueuse de l'environnement ? Dans l'affirmative, par quels moyens ?**

Réponse :

1- Le SRCE ne statue pas sur l'occupation de sol. Il accompagne la réflexion pour intégrer des éléments de biodiversité et de continuités écologiques identifiés dans les aménagements anthropiques avec la notion de prise en compte par les SCOT et les PLU. Il s'agit de penser l'agriculture et la biodiversité ensemble y compris pour l'implantation de bâtiments et d'infrastructures agricoles.

2- Le SRCE propose les mêmes outils financiers issus des programmations pluri-annuelles portés par les Agences de l'Eau, le Plan de Développement Rural, les programmes européens notamment, qui ont vocation dans leur champ d'application à accompagner des changements de pratiques agricoles.

Le SRCE pourra également lors de ses déclinaisons locales ou dans la mise en oeuvre de son plan d'actions encourager le dialogue entre agriculteurs, acteurs et élus locaux et mobiliser l'ensemble de ces partenaires autour de projets concrets liés aux continuités écologiques (programmes de plantation de haies...).

Activités extractives.

Question :

Ce volet du dossier se révèle sensible et source de contentieux. La commission invite les maîtres d'ouvrage à apporter une réponse détaillée à cette question.

Réponse :

Une réponse particulière sera apportée sur ce point à l'UNICEM en lien avec le CEREMA, bureau d'études qui a assisté les co-pilotes pour le processus de modélisation des réservoirs de biodiversité.

Cet indice, comme plusieurs autres indices utilisés en écologie des paysages et considérés comme pertinents pour chacune des sous-trames, a été utilisé dans la première étape de la modélisation des réservoirs de biodiversité. Il s'agissait de caractériser la potentialité des zones naturelles non fragmentées à accueillir une biodiversité riche.

Le détail de ces indices est présenté en annexe III du volet B.

Ces différents indices ont été présentés et discutés au sein des différents groupes de travail par sous-trame (notamment lors des GT n°3 qui se sont déroulés à la fin de l'année 2012), puis lors du CR TVB du 5 juillet 2013.

L'indice de naturalité pour une surface reflète son potentiel de biodiversité : un indice élevé caractérise un milieu en équilibre stable et qui permet l'accueil d'un grand nombre d'espèces, dont des espèces sensibles pour la sous-trame considérée. Il est difficile de considérer qu'une activité extractive remplisse la première de ces deux conditions ("milieu en équilibre stable").

L'intérêt pour la biodiversité de certains sites d'activités extractives a été souligné pour plusieurs sous-trame, notamment dans le cas d'exploitations anciennes.

Si on s'intéresse aux espaces les plus fortement impactés par les activités humaines (terrains considérés comme artificialisés dans la nomenclature Corine Land Cover : tissus urbains, aéroports, décharges, équipements sportifs, réseaux routiers...), il a donc été choisi d'appliquer aux activités extractives des notes de naturalité les plus hautes pour deux sous-trames (note de 4/10).

Il est à noter que l'impact de la valeur de cet indice pris isolément pour la définition de la Trame Verte et Bleue à l'échelle régionale est minime :

- cette note n'a pas été appliquée à la surface complète des carrières autorisées mais à la seule partie qui apparaissait en exploitation active sur la couche Corine Land Cover : les surfaces non encore exploitées ou remises en état bénéficient de l'indice de naturalité du milieu d'origine ou reconstitué.

Les surfaces en exploitation, en général réduites, ne constituent qu'une fraction des zones naturelles non fragmentées faisant l'objet de la modélisation.

- cette note a été complétée par plusieurs autres notes pour déterminer le potentiel affecté à une zone naturelle non fragmentée.

- il est apparu que les résultats de la modélisation n'ont été considérés comme pertinents à l'échelle régionale par les groupes de travail, le Comité Scientifique et Technique et le CRTVB, que pour certaines sous-trames (cette modélisation n'a pas été retenue- et donc la note de naturalité est sans aucun impact - pour la détermination des réservoirs de biodiversité pour les pelouses calcicoles et les plaines ouvertes).

Portée réglementaire du SRCE et empilage des réglementations.

Question :

1. Quel est le point de vue des porteurs de projet à cet égard ?

Réponse :

Le niveau de portée réglementaire du SRCE a été fixé au niveau national dans un souci d'équilibre entre "niveau de contrainte" et "niveau d'efficacité" du dispositif.

Par ailleurs, eu égard à son degré de précision actuel en ce qui concerne la définition de ses composantes (Réservoirs de biodiversité et Corridors), il aurait été dangereux au niveau juridique de renforcer son niveau d'opposabilité.

Par rapport à la notion de conformité qui fixe un objectif et impose les moyens, la notion de « prise en compte » fixe les objectifs (des milieux en bon état formant des continuités écologiques) et confie à la personne publique le soin de déterminer les moyens appropriés pour atteindre les objectifs.

8/12

Question :

- 2. Qui déterminera s'il y a ou non respect de cette notion de prise en compte dans les futurs projets ? Ne risque t-on pas de se diriger vers des conflits que seul un juge pourra trancher ?**

Réponse :

L'Etat, via ses services déconcentrés (Préfectures, DDI, DREAL) et le contrôle de la légalité, pourra si nécessaire s'opposer à des documents de planification ou des projets (notamment d'infrastructure) ne prenant pas en compte le SRCE.

Au-delà de ce niveau de contrôle, le Tribunal Administratif pourra être appelé à statuer sur les cas litigieux (comme pour le cas des ZNIEFF - Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique - qui ne sont pas opposables directement aux tiers).

Question :

- 3. Les documents d'urbanisme pourront-ils, en application du SRCE, faire l'objet d'une réglementation adaptée en la matière ?**

Réponse :

Les clôtures peuvent effectivement constituer des obstacles importants à la circulation de la faune.

Les espèces dont le déplacement est bloqué sont dépendantes des caractéristiques des clôtures (hauteur, taille des mailles du grillage, clôtures enterrées ou pas...). Par exemple, les clôtures de lotissement peuvent constituer des éléments de rupture forts pour la petite faune terrestre, tout comme les clôtures cynégétiques en zones forestière constituent un obstacle à la circulation des grands mammifères.

Ces obstacles peuvent être présents au sein des réservoirs de biodiversité, des corridors ou sur le reste du territoire.

Le droit de clôturer une propriété est reconnu par le Code civil en son article 647. Toutefois, les documents d'urbanisme peuvent réglementer la nature des clôtures et notamment leur hauteur.

Le SRCE ne modifie pas cette situation mais peut constituer un élément technique complémentaire pour la prise de telles décisions de réglementation des clôtures au niveau local.

Question :

- 4. L'éventualité de ce type de réglementation paraît-elle recevable dans le cadre du SRCE ?**

Réponse :

À l'exception des eaux closes, toutes les eaux intérieures des cours d'eau et plans d'eau domaniaux et non domaniaux sont « chose commune » n'appartenant à personne et utilisables par tous (art. 714 du Code civil).

L'article L. 311-1 du Code du sport stipule « *Les sports de nature s'exercent dans des espaces ou sur des sites et itinéraires qui peuvent comprendre des voies, des terrains et des souterrains du domaine public ou privé des collectivités publiques ou appartenant à des propriétaires privés, ainsi que des cours d'eau domaniaux ou non domaniaux.* ».

Enfin, l'article L. 214-12 du Code de l'environnement garantit la libre circulation des engins nautiques non motorisés sur tous les cours d'eau.

Toutefois, il peut y avoir une réglementation locale, par le préfet essentiellement, pour prévenir des dangers excédant ceux auxquels les pratiquants sont tenus de s'attendre et de se prémunir par eux-mêmes.

Le régime général de navigation est donc plutôt celui de la liberté comme celui de l'accès à l'eau par les voies du domaine public, les chemins ruraux affectés à la circulation publique ou tout autre terrain appartenant au domaine public. L'accès par les terrains privés nécessite l'accord des propriétaires terrestres. Cet accord peut être explicite ou seulement présumé (absence d'interdiction manifeste par clôture, panneaux ou ordre verbal).

Le SRCE n'est pas de nature à faire évoluer la réglementation de la navigation mais le comportement des navigateurs qui, s'il est négligent ou irrespectueux, peut conduire les propriétaires privés à interdire l'accès à partir de leur propriété. Par ailleurs, le droit de circulation n'emporte pas celui de débarquer de façon prolongée sur les berges, d'y stationner, bivouaquer ou pique-niquer.

9/12

Accompagnement des acteurs locaux dans la mise en œuvre du SRCE.

Question :

1. N'est-il pas nécessaire de mettre en place un accompagnement et une formation des responsables et des élus concernés par la mise en œuvre du SRCE sur le terrain ?

Réponse :

L'accompagnement technique des différents publics est sous-tendu et est un élément de réussite qui a été formalisé dans le Plan d'Actions Stratégique au sein de plusieurs paragraphes, tant en indiquant les partenaires, que les moyens financiers existants et mobilisables au rang desquels les programmations contractuelles Etat-Région et européennes.

Question :

2. Quels seront les moyens financiers qui seront affectés à la mise en œuvre du Plan d'Action et notamment aux acquisitions foncières préconisées dans le dossier, en particulier pour ce qui concerne les continuités aquatiques et des vallées. Qui les financera ?

Réponse :

Les moyens financiers reposent sur les programmations qui ont été écrites sur la période 2015-2020 du Contrat de Plan Etat-Région et des programmes européens FEDER et FEADER, dans lesquelles la mise en œuvre du SRCE constitue le cadre de référence des actions à mener et par conséquent financer.

Sur les acquisitions foncières en milieu aquatique, l'aide des Agences de l'Eau est traditionnellement identifiée comme la plus mobilisable. Toutefois, les maîtres d'ouvrage qui s'engagent dans l'acquisition foncière peuvent être accompagnés par d'autres financements identifiés à ce jour : programmes européens FEDER et FEADER, voire par certaines collectivités locales.

Obstacles liés à la production et au transport des énergies.

Question :

Conformément aux vœux des requérants, les porteurs du projet consentent-il à modifier certains termes du SRCE ? La mise en œuvre de ce schéma peut-elle constituer un frein au développement de l'éolien en Poitou-Charentes ? L'atlas est-il en concordance avec les études naturalistes menées localement ?

Réponse :

Comme déjà indiqué, l'Etat et la Région vont modifier certains termes du SRCE. Toutefois, en ce qui concerne le cas particulier de l'éolien, lorsque certains passages sont identiques à ceux présents dans le Schéma Régional Eolien approuvé, ceux-ci ne seront pas modifiés.

La mise en œuvre du SRCE n'est pas, en tant que telle, susceptible de remettre en cause le développement de l'éolien en Poitou-Charentes. Les porteurs de projets doivent déjà, dans le cadre de leur étude d'impact, étudier les enjeux liés aux continuités écologiques.

Le SRCE et son atlas au 1/100 000^{ème} constituent des éléments à prendre en compte dans ce cadre pour les études et inventaires naturalistes de terrain.

Autres interrogations de la Commission.

Question :

1. L'autorité environnementale est-elle légitime pour donner un avis sur un dossier de sa conception ?

Réponse :

Il s'agit de l'application des textes en vigueur.

Le SRCE est un schéma régional dont l'élaboration a été co-piloté par l'Etat et le Conseil Régional. Selon la directive européenne 2001/42 dite Directive "Plan-Programmes" transposée notamment en droit français dans l'article L. 122-4 du Code de l'environnement, il est soumis à évaluation environnementale. L'autorité environnementale est, dans ce cas, le préfet de région (art R 122-17). Celui-ci s'appuie sur le

service technique en charge de l'évaluation environnementale, qui est situé au sein de la DREAL (décret 2009-235 du 27 février 2009 de création des DREAL - 4ème alinéa) et est distinct du service en charge de la préservation de la biodiversité qui a contribué au co-pilotage du schéma.

Question :

2. Quelles sont les raisons qui ont conduit à cette décision ?

Réponse :

Le parti pris de concertation n'a pu être mené totalement en raison d'un glissement de calendrier de la procédure et du scrutin départemental qui a contraint les échanges et modifié la gouvernance initiale. Toutefois, même si la réunion n'a pas été conduite dans son format initial, la vigilance à conduire une rencontre avec les structures porteuses de SCOT a conduit à organiser un échange technique en amont de la consultation. De plus, les services de l'Etat se sont rendus disponibles à la demande des collectivités locales pour accompagner leurs éventuelles réunions.

Question :

3. Les pétitionnaires peuvent-ils éclairer la commission sur la lecture de l'article R.123-14 du code de l'environnement ?

Réponse :

La Presse Quotidienne Régionale en Poitou-Charentes est organisée de la manière suivante : La Nouvelle République sur les départements des Deux-Sèvres et de la Vienne, et Sud-Ouest sur les départements de Charente et Charente-Maritime.

Il est bien précisé dans l'article R.123-14 du Code de l'environnement que la publication doit avoir lieu dans « deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés ».

C'est la raison pour laquelle, la publicité par annonce légale dans la Presse a fait l'objet des publications suivantes :

- La Nouvelle République, les 4 et 22 mai 2015 ;
- Sud-Ouest les 2 et 22 mai 2015.

Soit « quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci » (pour mémoire, l'enquête s'est déroulée du 20 mai au 23 juin 2015 inclus), conformément à l'article R.123-14 du Code de l'environnement.

Il y a eu diffusion sur les quatre départements de la région par le biais de deux journaux régionaux. La DREAL a transmis à la commission d'enquête pour rédiger son PV les originaux des articles de Presse.

Question :

4. Le SRCE serait-il une contrainte supplémentaire pour le maintien des populations rurales ?

Réponse :

Le SRCE ne doit pas être vécu par les communes comme une contrainte supplémentaire, mais comme un élément à prendre en compte dans leur développement, et peut-être même une opportunité de développement. Le maintien des populations rurales n'est pas uniquement lié au développement économique et à l'augmentation des surfaces à urbaniser dans les communes mais aussi au cadre de vie des habitants. La mise en œuvre du SRCE permettra de maintenir, préserver ou recréer des paysages ruraux, péri-urbains ou urbains de qualité qui seront autant utile au déplacement des animaux, qu'au bien être des populations locales et des touristes.

Question :

5. Quels seront les moyens d'actions sachant qu'une montée des eaux de près d'un mètre est pressentie à l'horizon 2100 ?

Réponse :

Le SRCE ne prépare pas à une montée des eaux, même à une échéance plus immédiate de l'ordre de la décennie. Il préconise que le risque connu de submersion qui conduirait à aménager le littoral par des techniques lourdes de génie civil soit pris en compte pour proposer une gestion écologique, en respect des éléments naturels et non pas systématiquement en actions curatives lourdes comme les enrochements.

Les documents dédiés à la prévention des risques d'inondation, de risques naturels et submersion (PPRI, PPRN...) doivent garantir la sécurité des personnes et des biens.

Par ailleurs, le SRCE sera révisé dans six ans et pourra s'enrichir des travaux menés dans ces différents plans et des constats de l'évolution du trait de côte, des aléas et événements climatiques rencontrés.

11/12

Question :

6. **Comment limiter les impacts de la fréquentation humaine sur les milieux littoraux ? Faudra-il geler voire diminuer la capacité d'accueil touristique des secteurs balnéaires qui représentent une économie importante sur le littoral Charentais ?**

Réponse :

Il convient de rappeler que le SRCE n'est pas un document de gestion du littoral tant en matière d'urbanisme que de capacités d'accueil, d'usages... Il a identifié des enjeux particuliers sur le littoral en lien avec les différents milieux présents.

Le Conservatoire du Littoral, de nombreuses collectivités balnéaires sont particulièrement attentifs à la fréquentation du littoral et à la pression sur certains sites, à la fois pour organiser la fréquentation humaine mais aussi pour maintenir attractif un littoral dont les qualités naturelles et esthétiques sont recherchées. Des mesures de gestion des flux sont en place et déjà en pratique : jalonnement sur les massifs dunaires et délocalisation des aires de stationnement, replantation de pinèdes, report du sentier des douaniers, encadrement de l'accueil des visiteurs au niveau des réserves naturelles...

La loi « Littoral » de 1986 impose déjà des coupures d'urbanisation et la définition d'espaces remarquables.

Il s'agit donc d'adapter la fréquentation humaine à la fragilité particulière des milieux littoraux et d'accompagner les usages sur le littoral. Cela peut conduire localement à des limitations d'accès, des démantèlements d'équipements,

On peut signaler que de tels dispositifs sont d'ores et déjà mis en oeuvre et accompagnés par l'Etat dans le cadre des Opérations Grands Sites comme celle de la Venise Verte au coeur du marais poitevin ou celle qui vient d'être lancée sur l'Estuaire de la Charente.

Question :

7. **N'y a-t-il pas dans ce domaine quelques améliorations à apporter au dossier ?**

Réponse :

La plus grande partie des retours d'expériences se situe dans le Plan d'Actions Stratégique du SRCE. En effet, il est construit autour de bonnes pratiques favorables aux continuités écologiques, à promouvoir à l'échelon régional afin qu'elles puissent être déclinées sur l'ensemble du territoire. Des exemples régionaux sont également présentés sous forme de zooms et font référence à des actions de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques déjà menées sur le territoire par des acteurs locaux (collectivités, services de l'Etat, socio-professionnels, associations de protection de la nature, scientifiques). Ces exemples ne sont pas exhaustifs, ni nécessairement reproductibles à l'échelle régionale, ils ont une valeur illustrative et sont à considérer comme une « boîte à idées » et témoignent du « champ des possibles ».

D'autre part, depuis la création du site internet « Trame Verte et Bleue Poitou-Charentes », une rubrique « recueil d'expériences » est ouverte. Elle rassemble aujourd'hui huit expériences de collectivités territoriales qui ont mis en place des actions en faveur de la Trame Verte et Bleue, relatées chacune dans une fiche détaillée d'une dizaine de pages.

Etabli à Poitiers, le 10 juillet 2015.

Le Directeur Régional

Patrice GUYOT

ANNEXE 15 – Lettre cosignée des pétitionnaires adressées aux maires de Poitou-Charentes



PRÉFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES

Poitiers, le 07

Objet : Schéma Régional de Cohérence Ecologique – phase de consultation

Madame, Monsieur le maire,

La Trame verte et bleue (TVB), instaurée par les lois Grenelle, a comme ambition d'enrayer la perte de biodiversité par la préservation ou la remise en état d'un réseau écologique fonctionnel constitué de réservoirs de biodiversité reliés par des corridors écologiques.

Sa déclinaison opérationnelle à l'échelle régionale repose sur le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE). Élaboré conjointement par l'État et la Région, le SRCE identifie les continuités écologiques en région. Il est également un outil d'aménagement durable visant à concilier davantage développement des territoires et préservation de la biodiversité.

Il devra être pris en compte lors de l'élaboration des documents d'aménagement de l'espace ou d'urbanisme, notamment des Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT), des Plans locaux d'urbanisme (PLU), et pour les projets d'infrastructures linéaires de transport.

Issu d'un travail conjoint avec de nombreux acteurs du territoire régional, le projet de SRCE Poitou-Charentes a été arrêté par la Préfète et le Président du Conseil régional. Conformément à l'article L371-3 du code de l'environnement, nous vous informons que ce projet est soumis à l'avis des collectivités, du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel et de l'autorité environnementale.

Cette consultation se déroulera sur trois mois, de novembre 2014 à janvier 2015. Elle sera suivie d'une enquête publique qui permettra à l'ensemble des acteurs socio-économiques du territoire et à tous les citoyens de se prononcer sur le projet.

Le SRCE pourra alors être modifié pour tenir compte des avis et observations formulés. Sa version définitive sera approuvée par le Conseil régional et arrêtée par la Préfète et sera mise en œuvre pendant six ans.

Le projet de SRCE est téléchargeable sur le site Trame verte et bleue en Poitou-Charentes à l'adresse suivante : <http://www.tvb-poitou-charentes.fr/>

Il est composé du :

- Résumé non technique
- Volet A : Diagnostic et énoncé des enjeux régionaux en matière de continuités écologiques
- Volet B : Méthodologie utilisée pour désigner les réservoirs et les corridors
- Volet C : Atlas cartographique régional au 1/100 000^e
- Volet D : Plan d'Action Stratégique
- Volet E : Dispositif de suivi et d'évaluation
- Rapport d'évaluation environnementale

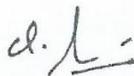
Un document succinct de présentation de la Trame Verte et Bleue en Poitou-Charente est également joint à ce courrier afin de vous permettre d'appréhender rapidement la nature de ce dossier.

Nous vous invitons à vous rapprocher de la communauté de communes ou d'agglomération à laquelle vous vous rattachez afin que vos remarques et observations puissent être intégrées à leur avis officiel sur ce projet.

Les services de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) et du Conseil régional se tiennent à votre disposition pour vous apporter tout renseignement complémentaire sur ce projet de SRCE.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur le maire, l'expression de notre considération distinguée.

LA PREFETE DE REGION,



Christiane BARRET

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL
POITOU-CHARENTES,



Jean François MACAIRE

ANNEXE 16 – Corrections proposées au volet B

La liste des annexes figurant au sommaire du volet B ne correspond pas réellement à celles contenues dans le dossier d'enquête.

N° annexes	Sommaire		Réalité	
	Titre	Page	Titre	Page
I	L'indice de naturalité	139	Modalités de prise en compte des zonages dans le SRCE Poitou-Charentes, et ventilation par sous-trames	81
II	L'indice de surface-compacité	141	Prise en compte des continuités d'importance nationale dans le SRCE Poitou-Charentes	135
III	L'indice de connectivité	141	Présentation des indices utilisés pour la caractérisation des zones naturelles non fragmentées	139
IV	L'indice d'hétérogénéité	142	Identification des réservoirs de biodiversité de la sous-trame des Systèmes Bocagers	143
V	L'indice de fragmentation	142	Identification des réservoirs de biodiversité de la sous-trame des Forêts et Landes	145
VI	Identification des réservoirs de biodiversité potentiels (Etape 1)	143	Identification des réservoirs de biodiversité de la sous-trame des Plaines ouvertes	148
VII	Hiérarchisation des réservoirs de biodiversité : réservoirs de biodiversité pré-identifiés (Etape 2)	143	Identification des réservoirs de biodiversité de la sous-trame des Pelouses sèches calcicoles	150
VIII	Ajustements des réservoirs de biodiversité	143	Identification des réservoirs de biodiversité de la sous-trame des Milieux aquatiques	153
IX	Espèces retenues pour identifier les réservoirs de biodiversité de la sous-trame « Systèmes Bocagers »	144	Fiches de modélisation corridors et notes de friction	158
			Sous-trame Forêts et Landes	159
			Sous-trame Système Bocager	181
X	Identification des réservoirs de biodiversité potentiels (Etape 1)	145	Sources et dates des données utilisées	202
XI	Hiérarchisation des réservoirs de biodiversité (Etape 2)	145		
XII	Ajustement des contours des réservoirs (travaux du CRPF) (Etape 3)	145		
XIII	Espèces retenues pour identifier les réservoirs de biodiversité de la sous-trame « Forêt et Lande »	146		
XIV	Identification des réservoirs de biodiversité potentiels (Etape 1)	148		

XV	Hiérarchisation des réservoirs de biodiversité (Etape 2)	148		
XVI	Ajustement des réservoirs de biodiversité (Etape 3)	148		
XVII	Espèces retenues pour identifier les réservoirs de biodiversité de la sous-trame « Plaines Ouvertes »	149		
XVIII	Cartographie des pelouses calcicoles et regroupement des entités (Etape 1)	150		
XIX	Hiérarchisation des groupes de réservoirs de biodiversité potentiels par analyse multicritères (Etape 2)	151		
XX	Ajustement des réservoirs de biodiversité (Etape 3)	151		
XXI	Espèces retenues pour identifier les réservoirs de biodiversité de la sous-trame « Pelouses sèches calcicoles »	151		
XXII	Cartographie des cours d'eaux et hiérarchisation (Etape 1)	153		
XXIII	Cartographie des milieux littoraux et hiérarchisation (Etape 1)	153		
XXIV	Cartographie des zones humides (Etape 1)	153		
XXV	Ajustement des réservoirs (Etape 2)	154		
XXVI	Espèces retenues pour identifier les réservoirs de biodiversité de la sous-trame « Milieux aquatiques »	155		

Remarques de la commission d'enquête :

Page 139 – seul l'indice de naturalité bénéficie d'un tableau « Valeurs des indices de naturalité par sous-trame » et d'un supplément d'explication par « l'effet lisière ». Les autres critères sont la répétition des définitions de la page 42 avec une évocation d'indice calculé pour certains d'entre eux . Cet indice ne figure pas dans le dossier.

Pages 143 - 144 – Systèmes Bocagers – l'annexe IV regroupe les annexes VI à IX du sommaire

Pages 145 à 147 – Forêts et Landes – l'annexe V regroupe les annexes X à XIII du sommaire

Pages 148 et 149 – Plaines ouvertes – l'annexe VI regroupe les annexes XIV à XVII du sommaire

Pages 150 à 152 – Pelouses sèches calcicoles – l'annexe VII regroupe les annexes XVIII à XXI du sommaire

Pages 153 à 157 – Milieux aquatiques – l'annexe VIII regroupe les annexes XXII à XXVI du sommaire

Pages 158 jusqu'à la fin - Les fiches de modélisation et les sources et dates de données ne figurent pas au sommaire